

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2022-03-006

PUBLIÉ LE 24 MARS 2022

# Sommaire

## **DDETSPP 39 /**

39-2022-03-24-00001 - Appel à Manifestation d Intérêt 2022 - Département du Jura - Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » (10 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

39-2022-03-24-00002 - Arrêté de distraction du régime forestier en forêt communale de Vulvoz (3 pages)

Page 14

## **Préfecture du Jura /**

39-2022-03-22-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Axel PERRIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura (2 pages)

Page 18

39-2021-12-09-00008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours au bénéfice de l'ADPC (2 pages)

Page 21

39-2022-03-21-00002 - Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique - captage de Villevieux (28 pages)

Page 24

39-2022-03-04-00006 - Arrêté préfectoral portant Déclaration d Utilité Publique (DUP) - commune de DOYE - sources Saint-Joseph n°1, n°2, n°4 (22 pages)

Page 53

DDETSPP 39

39-2022-03-24-00001

Appel à Manifestation d Intérêt 2022 -  
Département du Jura - Programme 104 «  
Intégration et accès à la nationalité française »

Affaire suivie par  
Karim REMICHI  
Catherine GISSAT

**Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »**

Action 12 : intégration des primo-arrivants  
Région Bourgogne-Franche-Comté

**Appel à Manifestation d'Intérêt 2022 - Département du Jura**

Publié le 24 mars 2022

## DATES IMPORTANTES

L'appel à manifestation d'intérêt est ouvert du 24 mars au 24 avril 2022. Les actions financées devront être réalisées sur l'année 2022.

## CONTEXTE ET PUBLIC

Le ministère de l'intérieur, et plus particulièrement la direction générale des étrangers en France (DGEF), est chargé du pilotage de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants et de la gestion du programme 104 « intégration et accès à la nationalité ». En garantissant durablement les moyens du BOP 104 par la déconcentration des crédits dans les territoires – résultante de la crise migratoire de 2015 notamment - la politique d'intégration a été renforcée et cette territorialisation permet de répondre aux besoins locaux et à la nécessité de structurer une politique ambitieuse en faveur des publics primo-arrivants dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

La politique d'intégration s'articule autour de 5 piliers principaux :

- L'accès et l'ouverture des droits sociaux
- L'accès à l'apprentissage de la langue française
- L'accès au logement et à l'hébergement
- L'accès à la formation et à l'emploi
- L'accès aux soins et à la santé

8, rue de la Préfecture - CS 60648  
39030 Lons-le-Saunier Cedex  
Tél : 03 63 55 83 00 Fax : 03 63 55 83 99  
Adresse mail : [ddetspp@jura.gouv.fr](mailto:ddetspp@jura.gouv.fr)  
La DDETSPP du Jura reçoit sur rendez-vous

L'instruction intégration de l'année 2022 (INTV2202529) se situe dans la continuité de celles de 2021 et 2020, où est clairement désignée comme priorité absolue, **l'accès à la formation et à l'emploi des étrangers primo-arrivants**. Elle appelle à une mobilisation renforcée sur 5 axes prioritaires :

- l'offre linguistique avec une attente très forte en matière de FLE à visée professionnelle
- l'accès aux droits dont un renforcement de l'accès aux soins dont les soins en santé mentale
- le soutien à l'accompagnement global des BPI
- l'appropriation des codes sociaux et des valeurs de la République
- l'appui à l'insertion professionnelle des primo-arrivants

**Les actions financées par le BOP 104 s'adressent aux étrangers primo-arrivants, à savoir, aux étrangers admis régulièrement en France pour la première fois (depuis moins de 5 ans) et ayant vocation à y rester durablement, au titre de l'immigration familiale, de l'asile ou de l'immigration économique. Ces personnes, sauf exception réglementaires, doivent être signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR).**

Ces étrangers primo-arrivants ne sont pas étudiants, travailleurs temporaires, saisonniers ou détachés, demandeurs d'asile ou en situation irrégulière sur le territoire.

Il convient de noter que certains publics doivent faire l'objet d'une attention renforcée eu égard à leur vulnérabilité spécifique : **les BPI et les femmes** sont ici particulièrement ciblés et l'effort pour optimiser leur insertion socio-professionnelle doit se renforcer, ainsi que les démarches « d'aller vers » relatives aux soins et au logement. Par ailleurs, au regard du nombre important **de jeunes de moins de 26 ans en BFC** (26 % des signataires d'un CIR en 2021), il est nécessaire de poursuivre des actions volontaristes sur ce public fragile en raison de leurs difficultés pour s'assurer des ressources stables et pérennes.

De plus, le public BPI requiert une attention particulière quant à leur accès au logement. L'accès à un logement autonome nécessite des ressources, et donc d'accéder à l'emploi sans entrave (problèmes de mobilité, de garde d'enfants, notamment) mais implique aussi que nos territoires soient attractifs : ce sont ces conditions conjuguées qui garantissent le maintien dans le logement et un processus d'intégration socio-économique optimale.

#### **Rappel des chiffres OFII relatifs aux signataires du CIR pour l'année 2021 en BFC**

La BFC compte **3 764 signataires du CIR** en 2021 dont :

- 1 777signataires du CIR bénéficiant d'une protection (BPI) soit 47.2% des signataires
- 1 987signataires du CIR non-BPI : soit 52.8% des signataires

Ces **3 764** signataires sont composés de :

- 41.2% de femmes et 58.8% d'hommes
- 26 % de moins de 26 ans et 69% de plus de 26 ans

#### **Rappel des caractéristiques des signataires du CIR en BFC pour l'année 2020**

La BFC compte **2 701 signataires du CIR** en 2020 :

- 1 028 signataires du CIR bénéficiant d'une protection (BPI) soit 38% des signataires
- 1 673 signataires du CIR non-BPI : soit 62% des signataires

Ces **2 701** signataires sont composés de :

- 44.6% de femmes et 55.4% d'hommes
- 24.6% de moins de 26 ans et 71.6% de plus de 26 ans
-

## Les chiffres en détails concernant le département du Jura :

	Nb de signataires BPI		Nb de signataires non BPI		Total nb de signataires	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Hommes	165	81%	104	47%	269	63%
Femmes	38	19%	119	53%	157	37%
<b>Total</b>	<b>203</b>	<b>100%</b>	<b>223</b>	<b>100%</b>	<b>426</b>	<b>100%</b>
16-18 ans	11	5%	6	3%	17	4%
19-25 ans	62	31%	39	17%	101	24%
26-45 ans	116	57%	151	68%	267	63%
46-65 ans	14	7%	26	12%	40	9%
plus de 65 ans	-	0%	1	0%	1	0%
<b>Total</b>	<b>203</b>	<b>100%</b>	<b>223</b>	<b>100%</b>	<b>426</b>	<b>100%</b>
Marié.e	94	46%	154	69%	248	58%
Célibataires	103	51%	46	21%	149	35%
Divorcé.e	3	1%	2	1%	5	1%
Concubin.e	-	0%	7	3%	7	2%
Pacsé.e	-	0%	10	4%	10	2%
Veuf.ve	3	1%	2	1%	5	1%
Séparé	-	0%	2	1%	2	0%
<b>Total</b>	<b>203</b>	<b>100%</b>	<b>223</b>	<b>100%</b>	<b>426</b>	<b>100%</b>
Non scolarisé	44	22%	9	4%	53	12%
Primaire sans diplôme	55	27%	23	10%	78	18%
Secondaire sans diplôme	57	28%	78	35%	135	32%
Secondaire (brevet)	1	0%	2	1%	3	1%
Secondaire cap/bep	1	0%	8	4%	9	2%
Secondaires bac pro ou gé	18	9%	34	15%	52	12%
Supérieur sans diplôme	4	2%	14	6%	18	4%
Supérieur bac+2	4	2%	13	6%	17	4%
Supérieur bac +3	8	4%	16	7%	24	6%
Supérieur bac+4 et plus	11	5%	26	12%	37	9%
<b>Total</b>	<b>203</b>	<b>100%</b>	<b>223</b>	<b>100%</b>	<b>426</b>	<b>100%</b>
A1 non-acquis	6	5%	1	1%	7	4%
A1 partiellement acquis	3	3%	1	1%	4	2%
A1 acquis	109	92%	79	98%	188	94%
<b>Total</b>	<b>118</b>		<b>81</b>		<b>199</b>	

## OBJECTIFS

L'action 12 du programme 104 – *intégration des primo-arrivants* – supporte le financement de la politique des étrangers primo-arrivants en situation régulière dont les réfugiés dans son articulation territoriale avec les contenus linguistiques, civiques et professionnels du CIR. Les priorités qui président à cette action concourent à l'accueil et à l'accompagnement des étrangers primo-arrivants tout au long des cinq premières années de leur installation en France. Les publics les plus vulnérables et sur lesquels il faut porter une attention particulière sont les femmes, les jeunes et les BPI.

La politique d'intégration a pour perspective **d'accélérer la mobilisation du droit commun** pour ces personnes primo-arrivantes afin de leur assurer une autonomie sociale et économique rapide et

8, rue de la Préfecture - CS 60648  
39030 Lons-le-Saunier Cedex  
Tél : 03 63 55 83 00 Fax : 03 63 55 83 99  
Adresse mail : [ddetspp@jura.gouv.fr](mailto:ddetspp@jura.gouv.fr)  
La DDETSPP du Jura reçoit sur rendez-vous

efficace. Les projets financés au niveau départemental concourent à cet objectif général. Ceux-ci doivent être développés en coordination avec le CIR mis en œuvre par l'Office de l'immigration et de l'intégration (OFII) et en articulation avec des actions spécialisées (à l'attention des publics les plus vulnérables) préparatoires ou facilitatrices de l'accès au droit commun.

Les actions prioritaires susceptibles d'être financées par le programme 104 porteront sur les axes suivants :

→ **Favoriser l'accès vers et dans l'emploi** : en mobilisant le service public de l'emploi (SPE) et le service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE)<sup>1</sup> ; en procédant à l'appariement de l'offre et de la demande d'emploi en mobilisant, notamment, la reconnaissance des qualifications, des diplômes et de l'expérience<sup>2</sup> ; en soutenant des actions de formation de français à visée professionnelle.<sup>3</sup>

⚠ Il convient de noter que 60% des crédits du BOP 104 seront consacrés à des actions d'accompagnement vers l'emploi, d'accompagnement global ou de français à visée professionnelle. Il est attendu qu'une attention particulière soit portée sur le public féminin et le public moins de 26 ans. Dans le cas des femmes par ailleurs mères de famille, il est essentiel que les projets proposés aient une dimension d'aide à la garde d'enfants de moins de 3 ans.

→ **Favoriser l'accès aux droits** : renouvellement de titres ; l'accès aux droits sociaux ; l'accès à un compte bancaire

→ **Favoriser l'accès à des actions linguistiques** : il est attendu de favoriser la suite du parcours CIR pour les signataires ayant bénéficié des formations complémentaires OFII mais n'ayant pas atteint le niveau A1. Les propositions devront en tout état de cause être en adéquation avec les besoins locaux (typologie des publics, environnement socio-économiques).

Toutes les formations linguistiques financées par le BOP 104 doivent être référencées systématiquement et obligatoirement sur la cartographie nationale mise en place par le réseau des CARIF-OREF. Pour la Bourgogne-Franche-Comté, c'est **EMFOR**<sup>4</sup> qui en est en charge et tout projet financé doit être transmis à Mme HAKKAR : [hhakkar@emforbfc.onmicrosoft.com](mailto:hhakkar@emforbfc.onmicrosoft.com)

→ **Favoriser le vivre ensemble, l'appropriation des valeurs et des principes de la République** : il peut s'agir de « parrainage citoyen » pour permettre la mise en relation d'un étranger avec un résident français afin de découvrir la société d'accueil, maîtriser davantage la langue ; ou de mentorat professionnel<sup>5</sup> pour permettre la construction d'un projet scolaire ou professionnel. Dans ces deux cas, il s'agira d'organiser la mise en relation entre des bénévoles et des étrangers désireux de se faire accompagner « autrement ». Les trajectoires d'intégration réussies et/ou exemplaires sont à valoriser à travers des rencontres, des remises de prix ou toute autre manière de faire connaître des trajectoires inspirantes pour le public primo-arrivant. Enfin, l'organisation de temps d'échanges et de partages entre le public étranger et la société d'accueil pourra être soutenue (ici, les actions artistiques ou culturelles mais également sportives et citoyennes seront examinées).

→ **Favoriser l'accompagnement global des réfugiés**<sup>6</sup> : les réfugiés étant particulièrement vulnérables eu égard à leur parcours migratoire, les actions d'accompagnement global permettent de prendre en considération la globalité des besoins d'une personne pour lever de manière coordonnée les freins à son intégration durable et ce, notamment dans l'emploi et le logement qui doivent être travaillés systématiquement de manière coordonnée. Outre ces deux volets fondamentaux, l'accompagnement global concerne également l'ouverture des droits, l'accès aux soins, l'apprentissage linguistique intensif, la formation professionnelle, la reprise d'études...

Les publics visés par cet accompagnement global sont :

- les BPI hébergés dans le dispositif national d'accueil (DNA), dans un centre provisoire d'hébergement (CPH) ou dans une structure d'hébergement généraliste.
- les BPI bénéficiaires de leur protection depuis moins de 12 mois
- les BPI non déjà accompagnés par un dispositif (HOPE ou autre).

<sup>1</sup> Sont concernés l'Yonne, le Doubs, la Côte d'Or et la Haute-Saône.

<sup>2</sup> Cf. Annexe sur la VAE

<sup>3</sup> Il peut également s'agir de français langue de spécialité, français sur objectif spécifique, ou français langue professionnelle.

<sup>4</sup> Cf. <https://www.emfor-bfc.org/actualite-316/formations-linguistiques-cartographie-nationale>

<sup>5</sup> Cf. dispositif « un jeune – un mentor »

<sup>6</sup> Cf. Annexe sur le programme AGIR

Ces programmes doivent prévoir un accompagnement d'une durée de 6 à 12 mois

Le déploiement du programme AGIR - Accompagnement global et individualisé des réfugiés – va se mettre progressivement en place sur les années 2022, 2023 et 2024. Ce nouveau cadre vise à instaurer, dans chaque département, une plateforme unique d'accompagnement global pour les réfugiés volontaires. AGIR regroupe : l'ouverture des droits, l'accompagnement vers le logement et l'appui et l'accompagnement vers l'emploi réalisé par les acteurs du SPE.

Les programmes hors AGIR porteront donc sur le français à visée professionnelle, l'apprentissage de la langue, la santé, la mobilité, la rencontre avec la société d'accueil...vers lesquels les bénéficiaires seront orientés par le prestataire AGIR, selon les besoins des BPI pris en charge par la plateforme.

En 2022 en région BFC, sont concernés par la mise en œuvre d'AGIR les départements de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

### Organismes pouvant candidater :

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901.

### Périmètre géographique du projet :

Le présent appel à manifestation concerne les actions d'envergure départementale et/ou locale. L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés de l'Etat (DDETSPP du Jura), avec l'appui si nécessaire, de la DREETS Bourgogne Franche Comté.

### Financement du projet :

**La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80% des dépenses éligibles : les projets doivent donc prévoir un minimum de 20% de cofinancements ou d'autofinancement.**

Des crédits complémentaires (nationaux, locaux, européens - cf. nouveaux programmes FAMI et FSE+ 2021/2027)<sup>7</sup> peuvent être également mobilisés suivant la nature des projets, ainsi que des cofinancements privés.

L'aide financière accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira **une période annuelle** : les actions devront être réalisées au plus tard le **31 décembre 2022**.

**S'agissant des opérateurs ayant obtenu l'attribution de crédits BOP 104 dans le cadre de l'AMI 2021, ces derniers ne seront éligibles à de nouveaux crédits, que si et seulement si, ils transmettent le bilan de leur(s) action(s) menées e N-1 à la DDETSPP au plus tard le 24 avril 2022 ( cf annexe 5)**

## MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

### Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- La présentation du projet,
- Un plan de financement,
- Le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156\*06 -complété et signé – à téléchargé : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/>
- Le dernier rapport d'activité de l'organisme,
- Les statuts de l'organisme et la liste de ses dirigeants,
- Un RIB,

<sup>7</sup> Cf. Annexe relative à la ligne de partage des fonds européens FSE+ et FAMI



– Pour les opérateurs retenus en 2021 : bilan des actions 2021 ainsi qu'un Compte rendu financier.

/!\ Pour les porteurs de projets ayant reçu des subventions en 2021 et dans l'attente d'un bilan définitif de l'action en juin 2022, ils s'engageront à établir un bilan provisoire de l'action subventionnée en 2021 (cf. annexe 5).

Le dossier complet devra être transmis par voie électronique, **au plus tard le dimanche 24 avril 2022** **délai de rigueur**, aux adresses suivantes :

[ddetspp-ps@jura.gouv.fr](mailto:ddetspp-ps@jura.gouv.fr) et [catherine.gissat@jura.gouv.fr](mailto:catherine.gissat@jura.gouv.fr)

/!\ Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par la DDETSPP du Jura.

#### **Étude des candidatures :**

Les candidatures reçues seront étudiées entre le 25 avril 2022 et le 9 mai 2022. Elles feront l'objet d'un classement par le service des politiques sociales de la DDETSPP du Jura.

#### **Notification des décisions et versement des subventions :**

Une lettre de notification sera adressée à l'organisme retenu indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année. Une convention budgétaire annuelle sera conclue avec les services de l'État. La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

#### **Évaluation et suivi des projets financés :**

-L'obligation de rendre compte de l'utilisation des crédits via les indicateurs d'évaluation qui vous seront demandés ultérieurement devra être obligatoirement respectée.

-Pour les actions de formation linguistique, il est obligatoire de référencer l'action sur la cartographie nationale et de prendre attache dès que le projet est retenu par la commission de sélection auprès de Mme Hakkar : [hhakkar@emforbfc.onmicrosoft.com](mailto:hhakkar@emforbfc.onmicrosoft.com)

-les actions financées par le BOP 104 doivent être recensées sur la plateforme « réfugiés.info »<sup>8</sup>

-Enfin, conformément à l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, « *les associations sollicitant une subvention auront l'obligation de souscrire préalablement un contrat d'engagement républicain par lequel elles s'engagent à respecter les principes de la République* ».

#### **Publication :**

Ce document est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de département ; la date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

Fait à Lons le Saunier, le **24 MARS 2022**

Le Préfet



Par déléguation,  
Le directrice adjointe  
Isabelle MOREL

<sup>8</sup> Cf. <https://www.refugies.info/>

## Annexe 1 : Validation des acquis de l'expérience et reconnaissance des diplômes

### Il existe plusieurs types de VAE en région :

#### → La « VAE 1000 parcours » portée par l'AFPA

- Nombre de parcours attendus 2021/2022 : 50 parcours sur Chevigny et 45 sur Montceau = 95 en BFC

- Contact AFPA : Séverine Lavallée - [Severine.Lavallee@afpa.fr](mailto:Severine.Lavallee@afpa.fr)

#### → La « VAE sans frontières » portée par le DAVA (Dispositif Académique de la Validation des Acquis) de Lyon et étendu à l'académie de Dijon (parmi les 11 académies ciblées pour ce programme).

- Nombre de parcours attendus 2021/2022 : 15 parcours sur l'académie de Dijon

- Contact comité régional des certificateurs public VAE : Florence Caramelle - [crcpvae.certificateurspublics@gmail.com](mailto:crcpvae.certificateurspublics@gmail.com)

### Reconnaissance des diplômes :

Cette mission est assurée au niveau national par France Education International et en particulier par le centre ERIC NARIC, cf. <https://www.france-education-international.fr/actualites/lettre-fei/2022-02/enic-naric>

## Annexe 2 : un jeune, un mentor

L'initiative « une jeune, un mentor », dans le sillage de « un jeune, une solution », permet de promouvoir l'égalité des chances grâce à un accompagnement par un mentor, cf. <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Le-nouveau-service-en-ligne-de-mentorat-disponible-sur-1JEUNE1SOLUTION-GOUV-FR>

## Annexe 3 : programme AGIR

Le programme AGIR a pour but d'éviter la concurrence entre les dispositifs et de garantir l'accompagnement de chaque réfugié, y compris ceux non hébergés dans le cadre du dispositif national d'accueil et de mettre en place une coordination renforcée des parcours d'intégration.

Sur la base de l'observation des programmes réussis d'accompagnement global existants, l'ambition du programme est de proposer **dès 2022** à chaque BPI la possibilité de bénéficier auprès **d'un guichet unique départemental**, mandaté par l'Etat, **d'un accompagnement global et individualisé vers le logement et l'emploi**, s'articulant avec le contrat d'intégration républicaine mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le programme AGIR repose sur **trois piliers** :

1/ un accompagnement global des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un **binôme de référents sociaux** (emploi/formation et accès aux droits/logement), permettant de couvrir l'ensemble des besoins par orientation/activation des dispositifs de droit commun et de droit spécialisé

2/ **une coordination de tous les acteurs locaux de l'intégration**, spécialisés dans l'intégration des réfugiés mais aussi ceux de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés ;

3/ des partenariats locaux pour **garantir l'accès effectif aux droits**.

En 2022 en BFC, AGIR sera déployé dans les départements de l'Yonne et du Territoire de Belfort. AGIR a vocation à s'élargir en 2023 et en 2024 pour couvrir l'ensemble du territoire métropolitain, dont le Jura.

Cf. <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/Lancement-d-AGIR-programme-d-accompagnement-vers-l-emploi-et-le-logement>

## Annexe 4 : Les fonds européens

Il est possible de cofinancer des projets d'intégration par des fonds européens : le FAMI et le FSE +. De façon globale, il faut retenir que **le FAMI peut être sollicité pour des projets concernant exclusivement les ressortissants d'un pays tiers quand le FSE + concernera les projets dont les publics sont mixtes**.

→Le Fonds « asile, migration, intégration » (FAMI) a pour but de contribuer à la gestion des flux migratoires à travers 4 objectifs spécifiques :

- développer tous les aspects du régime d’asile européen commun
- renforcer et développer la migration légale vers les Etats membres
- lutter contre la migration irrégulière

-accroître la solidarité et de le partage équitable des responsabilités entre les Etats membres.

Cf. l’appel à projets : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens/Les-fonds-europeens-programmation-2021-2027/Appels-a-projets>

Pour toutes questions relatives aux appels à projet FAMI : [fonds-ue-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:fonds-ue-dgef@interieur.gouv.fr)

→Le Fonds social européen « FSE + » a comme champ d’intervention l’aide aux plus démunis (Cf <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Le-FSE-apres-2021>). Il regroupe quatre anciens fonds : FSE, FEAD (fonds européen d’aide aux plus démunis), le EASi (emploi et innovation sociale) et l’IEJ (Initiative pour l’emploi des jeunes).

Ce fonds est géré par plusieurs entités : la DREETS, le Conseil régional et les Conseils départementaux.

Pour toutes questions relatives au FSE + : [dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-bfc.fse@dreets.gouv.fr)

## Annexe 5 : Critères d’évaluation des actions de la politique d’intégration des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires de la protection internationale

Ces indicateurs permettront de rendre compte de l’efficacité des actions entreprises et du bon usage des financements publics. En qualité de structure bénéficiaire des crédits du BOP 104, nous vous remercions de compléter les tableaux suivants et de les renvoyer à l’adresse :

[ddetspp-ps@jura.gouv.fr](mailto:ddetspp-ps@jura.gouv.fr) et [catherine.gissat@jura.gouv.fr](mailto:catherine.gissat@jura.gouv.fr)

		Objectif	Réalisé
<b>Nombre total d’étrangers primo-arrivants bénéficiaires de l’action</b>		<i>Indiquer la valeur-cible d’étrangers primo-arrivants (dont BPI) bénéficiaires de l’action</i>	
dont hommes			
dont femmes			
dont moins de 25 ans			
dont BPI			
	dont BPI hommes		
	dont BPI femmes		
	Dont BPI moins de 25 ans		

### Indicateurs financiers

	Réalisé
<b>Coût total de l’action</b>	
<b>Dont montant de la subvention sur les crédits du programme 104</b>	

### Apprentissage du français

	Réalisé
<b>Nombre d'heures de formation dispensées</b> (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

### Accompagnement vers l'emploi

	Réalisé
<b>Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours d'accompagnement vers l'emploi</b> (est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante)	
Dont nombre de bénéficiaires en formation professionnelle	
Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours (un emploi durable correspond à tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soit la nature et le type)	
Dont nombre de bénéficiaires en sortie positive <u>6</u> mois après leur sortie de parcours (une sortie positive est une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante / qualifiante / certifiante ou diplômante. Si ce suivi à 6 mois n'est pas réalisé, merci de le préciser)	

	Réalisé
<b>Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi</b> (exprimée en mois entre l'inscription du bénéficiaire dans le parcours et sa sortie)	

### Appropriation des principes de la République et des usages de la société française

	Réalisé
<b>Nombre d'heures de formation dispensées</b> (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

**Thématique(s) de l'action menée (plusieurs réponses possibles) :**

- laïcité
- égalité femmes-hommes
- citoyenneté
- parentalité

8, rue de la Préfecture - CS 60648  
39030 Lons-le-Saunier Cedex  
Tél : 03 63 55 83 00 Fax : 03 63 55 83 99  
Adresse mail : [ddetspp@jura.gouv.fr](mailto:ddetspp@jura.gouv.fr)  
La DDETSPP du Jura reçoit sur rendez-vous

- liens avec la société d'accueil (parrainage, mentorat...)
- autres (préciser) :

### **Accès au logement**

	Réalisé
Nombre de ménages d'étrangers primo-arrivants ayant pu accéder à un logement pérenne	

### **Accès à la santé**

	Réalisé
Nombre de consultations médicales pour des étrangers primo-arrivants	

### **Lutte contre la fracture numérique et l'illectronisme**

	Réalisé
Nombre d'heures de formation consacrée à la réduction de l'illectronisme (comptabiliser les heures de formation indépendamment du nombre de participants. Exemple : 6 heures de formation pour 12 participants = 6)	

### **Actions de mentorat / parrainage**

	Réalisé
Nombre de binômes constitués	

### **Accès au sport et à la culture**

	Réalisé
Nombre d'événements sportifs auxquels les bénéficiaires ont participé	

	Réalisé
Nombre d'événements culturels auxquels les bénéficiaires ont participé	

Direction départementale des territoires du Jura

39-2022-03-24-00002

Arrêté de distraction du régime forestier en forêt  
communale de Vulvoz

Arrêté n° 2022-03-23-001  
portant distraction du régime forestier  
en forêt communale de VULVOZ  
Annule et remplace  
l'arrêté n° 2021-12-01-0002

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-24-001 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2021-08-27-001 du 27 août 2021 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Vu la délibération du conseil municipal de Vulvoz du 26 octobre 2020, demandant la distraction de surface n'ayant pas vocation forestière ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 27 août 2021 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

### Article 1er :

L'arrêté n° 2021-12-01-0002 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant distraction du régime forestier en forêt communale de VULVOZ est abrogé.

### Article 2 : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Vulvoz définies ci-après :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
VULVOZ	Commune de Vulvoz	0A 0591	Sur la Vanniere Ouest	0 ha 05 a 87ca	-0 ha 05 a 87 ca
TOTAL					-0 ha 05 a 87 ca

**Article 3 :**

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
VULVOZ	Commune de Vulvoz	111,9166	111,8579	- 0,0587
<b>TOTAL</b>		<b>111,9166</b>	<b>111,8579</b>	<b>- 0,0587</b>

**Article 4 : Date d'effet et publication**

La distraction du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Vulvoz

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral**


Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de la commune de Vulvoz, et à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de Vulvoz, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
l'adjoint au chef de service,



Pierre MINOT



ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de VULVOZ

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
VULVOZ	39585	0A	0001	Sur la Vanniere	15,6400	15,6400
VULVOZ	39585	0A	0181	Sur la Vanniere Ouest	0,7320	0,7320
VULVOZ	39585	0A	0182	Sur la Vanniere Ouest	0,0255	0,0255
VULVOZ	39585	0A	0183	Sur la Vanniere Ouest	3,9275	3,9275
VULVOZ	39585	0A	0184	Sur la Vanniere Ouest	0,1910	0,1910
VULVOZ	39585	0A	0187	Sur la Vanniere Ouest	0,1055	0,1055
VULVOZ	39585	0A	0188	Sur la Vanniere Ouest	0,3695	0,3695
VULVOZ	39585	0A	0426	Sous le Dard	0,9560	0,9560
VULVOZ	39585	0A	0427	Sous le Dard	1,4930	1,4930
VULVOZ	39585	0A	0428	Sous le Dard	3,8250	3,8250
VULVOZ	39585	0A	0452	Charmontet	5,6865	5,6865
VULVOZ	39585	0A	0453	Charmontet	0,2210	0,2210
VULVOZ	39585	0A	0454	Charmontet	0,0211	0,0211
VULVOZ	39585	0A	0582	Le Perrouillier	0,0196	0,0196
VULVOZ	39585	0A	0588	Le Perrouillier	0,0092	0,0092
VULVOZ	39585	0A	0589	Le Perrouillier	0,0149	0,0149
VULVOZ	39585	0A	0590 p	Le Perrouillier	2,8256	2,7956
VULVOZ	39585	0A	0592	Sur la Vanniere Ouest	9,3978	9,3978
VULVOZ	39585	0B	0133	Sur la Fosse	2,4625	2,4625
VULVOZ	39585	0B	0134	La Fosse	0,0450	0,0450
VULVOZ	39585	0B	0135	La Fosse	0,1380	0,1380
VULVOZ	39585	0B	0137	La Fosse	0,0680	0,0680
VULVOZ	39585	0B	0138	La Fosse	0,1080	0,1080
VULVOZ	39585	0B	0141	La Fosse	0,0160	0,0160
VULVOZ	39585	0B	0202	Sur le Moulin	0,9670	0,9670
VULVOZ	39585	0B	0203	Sur le Moulin	0,4120	0,4120
VULVOZ	39585	0B	0204	Sur le Moulin	0,2300	0,2300
VULVOZ	39585	0B	0208	Sur le Moulin	0,2230	0,2230
VULVOZ	39585	0B	0214	Sur le Moulin	0,2890	0,2890
VULVOZ	39585	0B	0216	Sur le Moulin	0,2205	0,2205
VULVOZ	39585	0B	0219	Sur le Mont de la Soy	10,6310	10,6310
VULVOZ	39585	0B	0220	Sur le Mont de la Soy	1,1070	1,1070
VULVOZ	39585	0B	0221	Sur le Mont de la Soy	0,4663	0,4663
VULVOZ	39585	0B	0224	Sur le Mont de la Soy	4,8960	4,8960
VULVOZ	39585	0B	0273	En Versevres	1,5660	1,5660
VULVOZ	39585	0B	0274	En Versevres	6,6280	6,6280
VULVOZ	39585	0B	0276	En Versevres	2,9200	2,9200
VULVOZ	39585	0B	0277	En Versevres	2,9200	2,9200
VULVOZ	39585	0B	0278	En Versevres	2,8335	2,8335
VULVOZ	39585	0B	0279	En Versevres	9,2640	9,2640
VULVOZ	39585	0B	0300	En Versevres	6,7360	6,7360
VULVOZ	39585	0B	0544	Sur le Moulin	0,3484	0,3484
VULVOZ	39585	0B	0555	Sur la Fosse	9,3700	9,3700
VULVOZ	39585	0B	0559	En Versevres	1,5620	1,5620
<b>Total</b>						<b>111,8579</b>

Préfecture du Jura

39-2022-03-22-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du  
Docteur Axel PERRIN pour exercer le contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite dans le  
département du Jura

**ARRÊTE PORTANT renouvellement de l'agrément  
du Docteur Axel PERRIN pour exercer le contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite dans le  
département du Jura**

n°

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-01-21-00001 du 21 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 17 mars 2022 formulée par le Docteur Axel PERRIN exerçant 4 rue d'Artois à BESANCON (25) ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet susmentionné ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Axel PERRIN est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, pour exercer dans le département du Jura :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite **en commission médicale primaire et hors commission médicale.**

**Article 2 :** Le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié notamment en cas de sanction ordinale ou en cas de non respect de l'obligation de formation continue.

**Article 3 :** L'arrêté n° DRLP.BUR.20170228-003 du 28 février 2017 est abrogé.

**Article 4 :** Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 22 mars 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet  
  
Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2021-12-09-00008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
pour assurer les formations aux premiers secours  
au bénéfice de l'ADPC

**Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté portant agrément  
pour assurer les formations aux premiers secours  
au bénéfice de l'Association Départementale de  
la Protection Civile du Jura (ADPC)  
- Renouvellement -**

**Arrêté n° DSC-SIDPC-20211209-001**

**LE PREFET DU JURA,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'agrément PSC 1 – 2912 P 75 du 29 décembre 2020 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivré par le Ministère de l'Intérieur à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu les agréments PSE 1 et PSE 2 – 3105 B 93 du 31 mai 2021 relatifs à la formation à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 et de niveau 2 » délivrés par le Ministère de l'Intérieur à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu l'agrément PAE FPSC – 2208 C 92 du 22 août 2019 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu l'agrément PAE FPS – 1703 C 92 du 22 mars 2021 relatif à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivré par le Ministère de l'Intérieur à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, et à certains agents de cette direction ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours formulée le 30 novembre 2021 par le président de l'Association Départementale de Protection Civile du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association Départementale de Protection Civile du Jura (ADPC) – 1, rue du Grand Villard – 39260 VILLARDS D'HERIA – est agréée pour assurer dans le département du Jura les formations aux premiers secours (initiales et continues), dans les unités d'enseignement suivantes:

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS).

**Article 2** : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

**Article 3** : L'Association Départementale de Protection Civile du Jura s'engage à signaler sans délai toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association concernée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 09 décembre 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2022-03-21-00002

Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité  
Publique - captage de Villevieux





**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BLETTERANS  
Captage du Puits de Villevieux**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer  
de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Arrêté n°DCPPAT/BCIE 2022-03-21-001**

**Le préfet du Jura,**

- VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;
- VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;
- VU** les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans, en date du 28 octobre 1998 et du 25 novembre 2020 demandant :
  - de déclarer d'utilité publique :
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
  - de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

**VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 novembre 2000 et du 5 novembre 2019 ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 29 juin 2021 portant désignation de M. Pierre BEIRNAERT en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DDCPAT/BCIE/20210709-001 en date du 09 juillet 2021 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 26 août 2021 au 10 septembre 2021 inclus dans la commune de VILLEVIEUX ;

**VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 11 février 2022 ;

**VU** le document établi le 4 mars 2022 par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

**CONSIDERANT QUE** les prélèvements d'eau potable réalisés sur le puits de Villevieux par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage du puits de Villevieux ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## **ARRÊTE**

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du puits de Villevieux, situé sur la commune de Villevieux conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du puits de Villevieux, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - CAPACITÉ DE POMPAGE - DÉBIT CAPTE AUTORISÉ**

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits de Villevieux est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 125 m<sup>3</sup>/heure
- Débit de prélèvement journalier : 1700 m<sup>3</sup>/jour
- Débit de prélèvement annuel : 615000 m<sup>3</sup>/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Concernant les prélèvements réalisés sur le puits de Villevieux, la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.

Les prélèvements réalisés sur puits de Villevieux par le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, et sont en conséquence autorisés en application de l'article L. 214-6 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE**

Le puits est situé à 350 mètres en rive gauche de la Seille, à la sortie nord du village de Villevieux et en bordure de l'ancienne voie ferrée actuellement abandonnée.

L'ouvrage est autorisé au titre de la rubrique 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration, conformément à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

D'une profondeur de 11 mètres, il est implanté dans les alluvions de la basse plaine de la Seille. La margelle du puits est surélevée de 90 cm par rapport au terrain naturel.

Il est équipé de deux pompes immergées de 125 m<sup>3</sup>/heure qui fonctionnent en alternance.

#### **Localisation du captage du puits de Villevieux :**

Commune de Villevieux, sur la parcelle n° 9 - section ZA - lieu-dit Aux Prés des Quatre Soitures

Code BSS : BSS001NDEA

Coordonnées Lambert 93 : X : 888 185 Y : 6 630014 Z : 202 m

### **ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 6 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis pour la protection du captage du Puits de Villevieux.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

### **Article 6.1 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

*Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage du puits de Villevieux.*

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses ou des conduites de trop-plein, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché et déboisé régulièrement à la diligence du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

### **Article 6.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

La délimitation du périmètre de protection rapprochée est fixée selon l'isochrone 50 jours.

Dans cette zone, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes, des parcelles boisées et la reconversion des surfaces cultivées en herbage extensif doivent être encouragés.

#### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

### **Activités réglementées :**

- **Assainissement**

Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.

Toutes les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic par le Service public d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date du diagnostic.

- **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

- **Bandes tampon le long des berges de la Seille**

Des bandes tampons d'une largeur minimum de 5 mètres doivent être entretenues le long des berges de la Seille sur la totalité de sa traversée du périmètre de protection rapprochée.

La gestion et l'implantation de ces bandes tampons sont définies dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 modifié relatif aux règles de Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

- **Sécurisation des gravières**

Deux gravières sont situées dans le périmètre de protection rapprochée B :

- sur la parcelle n°23, section ZA, lieu-dit Savignois sur la commune de Villevieux ;
- sur la parcelle n°28, section ZA, lieu-dit Savignois sur la commune de Villevieux.

Afin de limiter efficacement le risque de pollution, une clôture sera apposée autour des gravières. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits les dépôts, rejets ou activités susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère de la nappe, notamment l'usage de pesticides.

- **Puits et forages**

Les ouvrages agricoles recensés dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

Le puits privé, situé sur la parcelle 138 section ZA sur la commune de Villevieux, qui alimente en eau l'habitation située à proximité sera rebouché et une plaque bétonnée en interdira l'accès. Un comblement par des matériaux propres alluvionnaires peut être envisagé. Aucun rejet d'eaux usées vers le puits n'est autorisé. Le puits pourra être utilisé jusqu'au raccordement en eau potable de l'habitation au SIE de la Région de Bletterans.

**Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres distincts, respectivement dénommés PPRA et PPRB, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.**

### **PPRA**

Elle correspond à la zone d'influence du puits de captage en période de pompage (150 à 180 mètres à l'amont du périmètre de protection immédiate).

#### **Activités interdites :**

- l'épandage de produits phytosanitaires ;

#### **Activités réglementées :**

##### • **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

##### ***Épandages de fumure organique (fumiers compostés) :***

Sur les parcelles du PPR A, seuls les épandages de fumier composté sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
  - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
  - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines.
  - Les pratiques sont consignées sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture)
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

##### ***Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :***

- ❖ inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- ❖ Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles.
- ❖ obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

## **PPRB**

### **• Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

### ***Épandages de fumures organiques et minérales***

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée B, les épandages de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

### ***Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :***

- ❖ inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- ❖ Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles.
- ❖ obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

### **• Utilisation de produits phytosanitaires**

L'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

## **Article 6.3 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

La délimitation du périmètre de protection rapprochée est fixée selon l'isochrone 100 jours.

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

### **Notamment :**

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.



- Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif. Toutes les installations d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un diagnostic par le Service public d'assainissement non collectif dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité seront réalisés dans un délai de quatre ans à compter de la date du diagnostic.
- Des bandes tampons d'une largeur minimum de 5 mètres doivent être entretenues le long des berges de la Seille sur la totalité de sa traversée du périmètre de protection éloignée.

Par ailleurs, tout projet relatif à l'ouverture et l'exploitation d'excavations tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine doit bénéficier d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé désigné par l'Agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

#### **ARTICLE 8 - DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ**

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

#### **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

##### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 10 - ALTÉRATION DE LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### **ARTICLE 11 - MAÎTRISE FONCIÈRE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

##### **Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du Code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

##### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 12 - MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau est pompée au niveau du puits puis désinfectée sur place à la station de pompage par injection de chlore gazeux sur la conduite de départ.

L'eau chlorée est remontée au réservoir principal de Bletterans par une conduite de refoulement distribution. Quatre autres réservoirs sont ensuite alimentés de manière gravitaire ou via des stations de reprise.

Les installations d'eau potable sont équipées d'un dispositif de télésurveillance.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans est autorisé à traiter l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente.
- Les eaux mises en distribution, doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
  - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
  - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

Afin d'éviter qu'elle coule en permanence toute l'année, les fontaines branchées sur le réseau de distribution doivent être équipées d'un robinet dans un délai maximal d'un an.

### **ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

#### **Surveillance**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans tient à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites..

### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

- Le captage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée ;
- Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'État, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 17 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la commune de Villevieux en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 19 - DÉLAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 20 - MESURES EXÉCUTOIRES**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans,
- Le Maire de la commune de Villevieux,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Directeur Territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau ;
- Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- 

Lons Le Saunier, le 21 MARS 2022

Le préfet  
JUSTIN BARONTE  
Pour la préfet et par délégation



# Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de la Région de Bletterans

(S.I.E.A.)

14 Place de la Gare - 39140 BLETTERANS

Téléphone/Fax : 03 84 48 18 86

E-mail : sica-bletterans@orange.fr

.-O.-

## Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits de captage de Villevieux

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du puits de captage de Villevieux répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de la Région de Bletterans soit aujourd'hui une population de près de 7 453 habitants.

C'est pourquoi le SIEA RB s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 04 mars 2022

à Bletterans



Pour le préfet et en délégation  
Le secrétaire

Justin BABILOTTÉ





Plan de situation du puits de Villevieux  
du SIEA de la Région de Bletterans

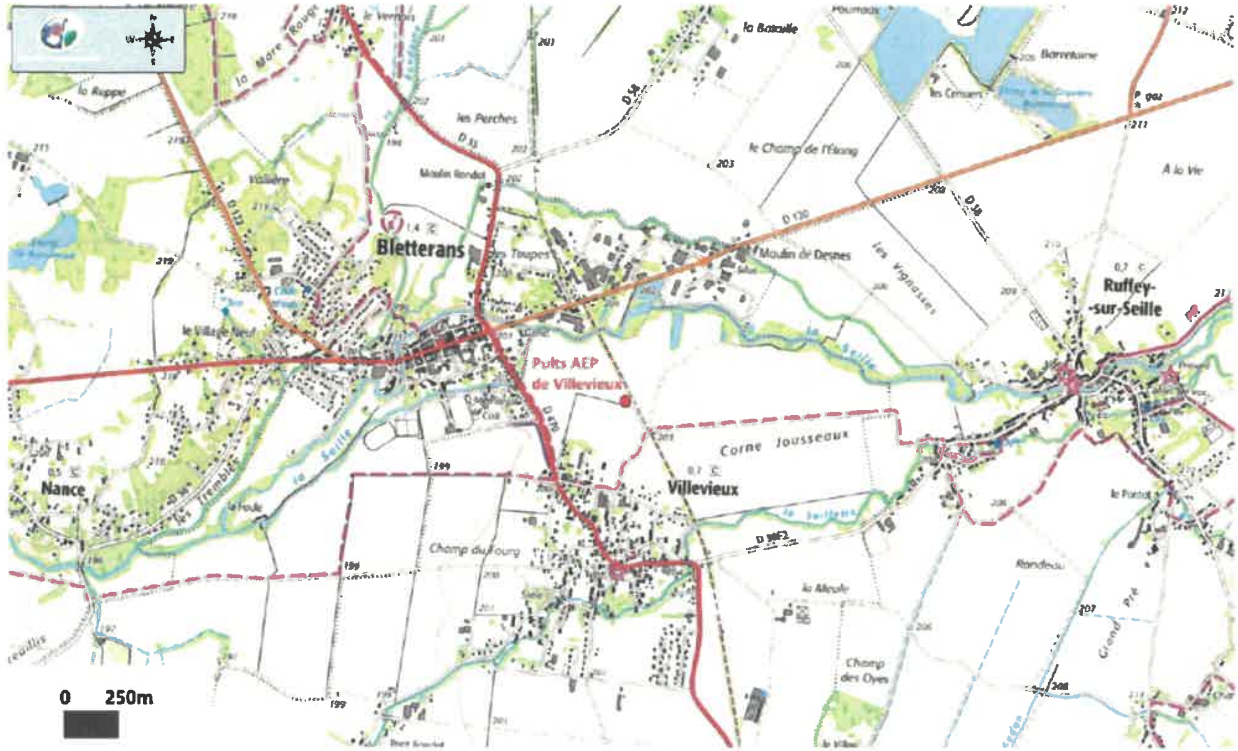



Figure 1 : Plan de situation

Sciences Environnement – Dossier d'enquête publique – Pièce n°3 : Mémoire technique

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Justin BABILOTTTE

**Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée**

Périmètre	Source	Commune	N° section	N° parcelle
Immédiat	Puits de Villevieux	Villevieux	ZA	9
Rapproché A			AA	3p, 5p, 6p, 7p, 186p
			ZA	5, 6, 7, 11p, 12, 13, 14, 15p, 16, 17, 18, 19,20, 141p, 173, 174p 175, 176p
			ZA	15p, 21 à 27p, 28, 30 à 39, 66p, 67p, 68p, 69p, 71, 72, 127p, 128p, 137p, 138, 141p
Rapproché B				

Pour le préfet et par délégation

**Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate**

Nature du bien	Périmètre	Section	N du Plan	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	PPI	ZA	9	Aux pres des Quatre Soitur	Villevieux	17 a 90 ca	SIEA Région de Bletterans	12 Place de la Gare	39140	Bletterans

Pour le préfet et par délégation  
Le Préfet

Marie-Danielle

**Liste des parcelles situées en zones de protection rapprochée**

Le PPR du puits de Villevieux est composé de :

- Un PPR A,
- Un PPR B.

Nature du bien	Périmètre	Section	N° du Plan	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Superficie en PPR*	Nom du propriétaire	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
Propriétaire	PPRa	AA	186	La Saugia	Villevieux	2 ha 36 a 53 ca	97 a 16 ca	Monsieur CARMANTRAND Guillaume	19/06/1994	Lons le Saunier	2 Imp des Bles	71580	BEAUREPAIRE EN BRESSE
Propriétaire	PPRa	AA	3	La Saugia	Villevieux	2 ha 58 a 42 ca	1 ha 46 a 14 ca	Monsieur CARMANTRAND Jean Marie	01/10/1962	Lons le Saunier	19 Rue de Beaurepaire	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	AA	5	La Saugia	Villevieux	47 a 20 ca	23 a 57 ca	Monsieur CHALUMEAU Jacques	16/05/1944	Lons le Saunier	291 Rue Montenoise	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	AA	6	La Saugia	Villevieux	44 a 80 ca	25 a 26 ca	Monsieur TOUILLIER Patrick			35 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	AA	7	La Saugia	Villevieux	21 a 03 ca	6 a 60 ca	COMMUNE DE VILLEVIEUX			Mairie - 12 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	11	Aux Pres des Quatre Soitur	Villevieux	95 a 30 ca	41 a 44 ca	EPIC SNCF MOBILITES			CS 20012 - 9 Rue Jean Philippe Rameau	99200	SAINT DENIS
Gérant	PPRa	ZA	11	Aux Pres des Quatre Soitur	Villevieux	95 a 30 ca	41 a 44 ca	EPIC SNCF MOBILITES			CS 70001 - 7 Place aux Etolles	93633	SAINT DENIS CEDEX
Propriétaire	PPRa	ZA	12	A la Croix de Pierre	Villevieux	13 a 70 ca	13 a 70 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	13	A la Croix de Pierre	Villevieux	2 a 90 ca	2 a 90 ca	Madame PICHET Madeleine	12/12/1928	Commenailles	340 Rue des Berges de l'Etang	39140	COMMENAILLES
Propriétaire	PPRa	ZA	14	A la Croix de Pierre	Villevieux	11 a 70 ca	11 a 70 ca	SCI LA FONCIERE BRESSANNE			Par PERREAU Philippe - 80 AV de la Marsellaise	39000	LONS LE SAUNIER
Propriétaire	PPRa	ZA	141	Longefin	Villevieux	49 a 48 ca	3 a 11 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	15	A la Croix de Pierre	Villevieux	32 a 80 ca	2 a 14 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Indivision	PPRa	ZA	16	A la Croix de Pierre	Villevieux	1 ha 15 a 80 ca	1 ha 15 a 80 ca	Monsieur DUSSOUILLEZ Jérôme	02/10/1968	Champagnole	3 Imp des Iris	39140	VILLEVIEUX
Indivision	PPRa	ZA	16	A la Croix de Pierre	Villevieux	1 ha 15 a 80 ca	1 ha 15 a 80 ca	Madame ZILIOU Cécile	12/02/1975	Nancy	3 Imp des Iris	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	17	A la Croix de Pierre	Villevieux	64 a 10 ca	64 a 10 ca	Monsieur BOISSARD Philippe	26/09/1967	Lons le Saunier	159 Rue du Perret	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	173	Aux Pres des Quatre Soitur	Villevieux	4 a 38 ca	4 a 38 ca	COMMUNE DE VILLEVIEUX			Mairie - 12 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	174	Aux pres des Quatre Soitur	Villevieux	38 a 02 ca	4 a 33 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	175	Aux Pres des Quatre Soitur	Villevieux	8 a 30 ca	8 a 30 ca	COMMUNE DE VILLEVIEUX			Mairie - 12 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	176	Aux Pres des Quatre Soitur	Villevieux	23 a 00 ca	12 a 30 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	18	A la Croix de Pierre	Villevieux	49 a 60 ca	49 a 60 ca	Monsieur CARMANTRAND Jean Marie	04/10/1962	Lons le Saunier	19 Rue de Beaurepaire	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	19	A la Croix de Pierre	Villevieux	1 ha 27 a 00 ca	1 ha 27 a 00 ca	Monsieur BLANCHOT Jean	27/10/1937	Bletterans	5103 Chemin des Vieilles Rues	39230	LOMBARD

Dossier n° : 2019-354

Sciences Environnement – Agence de Besançon

**SIEA de la Région de Bletterans – Protection réglementaire du captage dit de Villevieux**  
 Dossier d'enquête publique – Pièce n°6 : Document parcellaire

Propriétaire	PPRa	ZA	20	A la Croix de Pierre	Villevieux	1 ha 83 a 40 ca	1 ha 83 a 40 ca	Monsieur BOISSARD Philippe	26/09/1967	Lons le Saunier	159 Rue du Perret	39140	VILLEVIEUX
Indivision	PPRa	ZA	5	Aux Pres des Quatre Soitir	Villevieux	42 a 50 ca	42 a 50 ca	Monsieur JOURDANT André	30/11/1924	Villevieux	Foyer Logement - 2 B au Faubourg d'Aval	39140	BLETTERANS
Indivision	PPRa	ZA	5	Aux Pres des Quatre Soitir	Villevieux	42 a 50 ca	42 a 50 ca	Madame SOULAGE Odile	04/09/1948	Lons le Saunier	9 Rue François Monin	39570	MONTMOROT
Indivision	PPRa	ZA	5	Aux Pres des Quatre Soitir	Villevieux	42 a 50 ca	42 a 50 ca	Madame LONJARRET Christine	01/09/1952	Lons le Saunier	5 Rue du Louvot	39140	NANCE
Propriétaire	PPRa	ZA	6	Aux pres des Quatre Soitir	Villevieux	65 a 10 ca	65 a 10 ca	Monsieur BOISSARD Philippe	26/09/1967	Lons le Saunier	159 Rue du Perret	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRa	ZA	7	Aux pres des Quatre Soitir	Villevieux	21 a 50 ca	21 a 50 ca	Monsieur BOISSARD Philippe	26/09/1967	Lons le Saunier	159 Rue du Perret	39140	VILLEVIEUX
Total PPRa							10 ha 72 a 03 ca						
Propriétaire	PPRb	ZA	127	Corne Jousseau	Villevieux	77 a 90 ca	38 a 08 ca	Madame MISERAY Nicole	04/09/1945	Villevieux	45 Rue du Creully	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	128	Corne Jousseau	Villevieux	1 ha 82 a 40 ca	64 a 31 ca	Madame CORNIER Marie Jeanne	30/06/1948	Villevieux	1 All Gay Lussac	69150	DECINES CHARPIEU
Propriétaire	PPRb	ZA	137	Corne Jousseau	Villevieux	79 a 10 ca	7 a 46 ca	EPIC SNCF MOBILITES			CS 70001 - 2 Place aux Etoiles	93633	SAINTE DENIS CEDEX
Propriétaire	PPRb	ZA	138	Corne Jousseau	Villevieux	8 a 50 ca	8 a 50 ca	Monsieur BAUMANN André	28/01/1966	Zurich - Suisse	Chemin de la Crête n° 11	01967	BRAMOIS - SUISSE
Propriétaire	PPRb	ZA	21	Savignois	Villevieux	1 ha 02 a 20 ca	1 ha 02 a 20 ca	COMMUNE DE VILLEVIEUX			Mairie - 12 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	141	Longefin	Villevieux	49 a 48 ca	29 a 61 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	15	A la Croix de Pierre	Villevieux	32 a 80 ca	30 a 66 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	22	Savignois	Villevieux	1 ha 70 a 30 ca	1 ha 70 a 30 ca	Monsieur MARTIN Denis François Emile	31/03/1920	Villevieux	Par Mme Gille Chantal - 129 Rue des Etoiles	34400	LUNEL
Usufruitier	PPRb	ZA	23	Savignois	Villevieux	1 ha 33 a 40 ca	1 ha 33 a 40 ca	Madame MARTIN Jeanne	10/02/1927	Bletterans	13 Rue du Docteur Chevrot	39140	BLETTERANS
Indivision	PPRb	ZA	23	Savignois	Villevieux	1 ha 33 a 40 ca	1 ha 33 a 40 ca	Monsieur MARTIN Jacques	08/03/1949	Lons le Saunier	26 Av. de la Gare	47700	CASTELJALOUX
Indivision	PPRb	ZA	23	Savignois	Villevieux	1 ha 33 a 40 ca	1 ha 33 a 40 ca	Monsieur MARTIN Michel Robert	03/03/1951	Bletterans	Roc de Clairat	33220	PORT STE FOY ET PONCHAPT
Propriétaire	PPRb	ZA	24	Savignois	Villevieux	35 a 90 ca	35 a 90 ca	Monsieur CARMANTRAND Pierre	21/10/1959	Lons le Saunier	350 Chemin de Ruffey	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	25	Savignois	Villevieux	1 ha 89 a 40 ca	1 ha 89 a 40 ca	Monsieur CARMANTRAND Pierre	21/10/1959	Lons le Saunier	350 Chemin de Ruffey	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	26	Savignois	Villevieux	1 ha 07 a 00 ca	1 ha 07 a 00 ca	Monsieur CARMANTRAND Jean Marie	01/10/1962	Lons le Saunier	19 Rue de Beaurepaire	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	27	Savignois	Villevieux	43 a 20 ca	26 a 81 ca	ASS FONCIERE DE VILLEVIEUX			Au Village	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	28	Savignois	Villevieux	66 a 50 ca	66 a 50 ca	COMMUNE DE VILLEVIEUX			Mairie - 12 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	30	Longefin	Villevieux	41 a 80 ca	41 a 80 ca	Madame PRUDENT Dominique	07/12/1960	Lons le Saunier	Par UDAF - 4 Rue Edmond Chapuis	39000	LONS LE SAUNIER
Indivision	PPRb	ZA	31	Longefin	Villevieux	1 ha 48 a 90 ca	1 ha 48 a 90 ca	Monsieur DESBIEZ François	13/01/1938	Moullins	8 Rue la Tour d'Auvergne	63000	CLERMONT FERRAND
Indivision	PPRb	ZA	31	Longefin	Villevieux	1 ha 48 a 90 ca	1 ha 48 a 90 ca	Madame DESBIEZ Nicole	06/04/1939	Metz	8 Rue la Tour d'Auvergne	63000	CLERMONT FERRAND
Indivision	PPRb	ZA	32	Longefin	Villevieux	57 a 70 ca	57 a 70 ca	Monsieur DESBIEZ François	13/01/1938	Moullins	8 Rue la Tour d'Auvergne	63000	CLERMONT FERRAND
Indivision	PPRb	ZA	32	Longefin	Villevieux	57 a 70 ca	57 a 70 ca	Madame DESBIEZ Nicole	06/04/1939	Metz	8 Rue la Tour d'Auvergne	63000	CLERMONT FERRAND

Dossier n° : 2019-354

Sciences Environnement – Agence de Besançon

Justin BABILOTTE

**SIEA de la Région de Bletterans – Protection réglementaire du captage dit de Villevieux**  
 Dossier d'enquête publique – Pièce n°6 : Document parcellaire

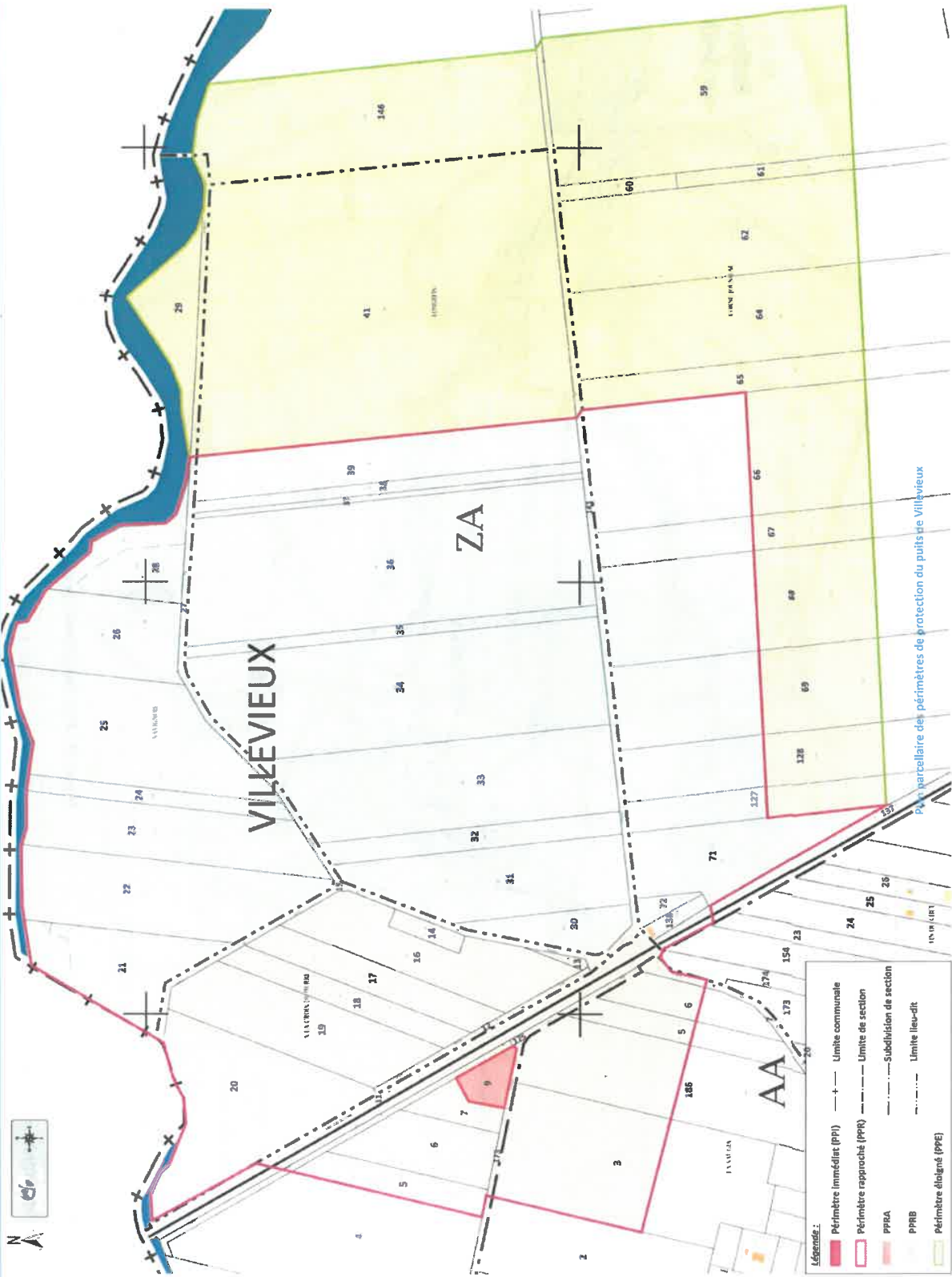
Indivision	PPRb	ZA	33	Longefin	Villevieux	2 ha 47 a 70 ca	2 ha 47 a 70 ca	Monsieur DESBIEZ François	13/01/1938	Mouilins	8 Rue la Tour d'Auvergne	63000	FERRAND
Indivision	PPRb	ZA	33	Longefin	Villevieux	2 ha 47 a 70 ca	2 ha 47 a 70 ca	Madame DESBIEZ Nicole	06/04/1939	Metz	8 Rue la Tour d'Auvergne	63000	CLERMONT FERRAND
Propriétaire	PPRb	ZA	34	Longefin	Villevieux	3 ha 65 a 90 ca	3 ha 65 a 90 ca	Monsieur CARMANTRAND Jean René Joseph	06/05/1924	Villevieux	19 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	35	Longefin	Villevieux	39 a 80 ca	39 a 80 ca	Monsieur MOREAU Christian	05/12/1952	Villevieux	193 Rue Montenoise	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	36	Longefin	Villevieux	4 ha 35 a 80 ca	4 ha 35 a 80 ca	Monsieur MOREAU Christian	05/12/1952	Villevieux	193 Rue Montenoise	39140	VILLEVIEUX
Indivision	PPRb	ZA	37	Longefin	Villevieux	19 a 00 ca	19 a 00 ca	Monsieur GERMAIN Serge Fernand	07/04/1938	Villevieux	26 Rue des Chenes	03960	SIERRE - SUISSE
Indivision	PPRb	ZA	37	Longefin	Villevieux	19 a 00 ca	19 a 00 ca	Monsieur GERMAIN Lou	26/08/1998	Etats Unis	Chez ses Parents - 683623 Lahi Lahi - HI 96738	96738	WAIKOLOA - ETATS UNIS
Indivision	PPRb	ZA	37	Longefin	Villevieux	19 a 00 ca	19 a 00 ca	Madame GERMAIN Anne Marie-Jeanne	28/01/1942	Saint Maurice de Beynost	26 Rue des Chenes	03960	SIERRE - SUISSE
Indivision	PPRb	ZA	37	Longefin	Villevieux	19 a 00 ca	19 a 00 ca	Monsieur GERMAIN Maxime	21/08/2001	Etats Unis	Chez ses Parents - 683623 Lahi Lahi - HI 96738	96738	WAIKOLOA - ETATS UNIS
Propriétaire	PPRb	ZA	38	Longefin	Villevieux	37 a 10 ca	37 a 10 ca	Monsieur GERMAIN Jean	08/09/1933	Villevieux	Résidence Plan Sud - 95 Rue Roland Garros	73290	LA MOTTE SERVOLEX
Indivision	PPRb	ZA	39	Longefin	Villevieux	1 ha 46 a 70 ca	1 ha 46 a 70 ca	Monsieur GERMAIN Serge Fernand	07/04/1938	Villevieux	26 Rue des Chenes	03960	SIERRE - SUISSE
Indivision	PPRb	ZA	39	Longefin	Villevieux	1 ha 46 a 70 ca	1 ha 46 a 70 ca	Monsieur GERMAIN Lou	26/08/1998	Etats Unis	Chez ses Parents - 683623 Lahi Lahi - HI 96738	96738	WAIKOLOA - ETATS UNIS
Indivision	PPRb	ZA	39	Longefin	Villevieux	1 ha 46 a 70 ca	1 ha 46 a 70 ca	Madame GERMAIN Anne Marie-Jeanne	28/01/1942	Saint Maurice de Beynost	26 Rue des Chenes	03960	SIERRE - SUISSE
Indivision	PPRb	ZA	39	Longefin	Villevieux	1 ha 46 a 70 ca	1 ha 46 a 70 ca	Monsieur GERMAIN Maxime	21/08/2001	Etats Unis	Chez ses Parents - 683623 Lahi Lahi - HI 96738	96738	WAIKOLOA - ETATS UNIS
Indivision	PPRb	ZA	66	Corne Jousseau	Villevieux	4 ha 49 a 20 ca	4 ha 49 a 20 ca	Madame DURAND Simone Paulette Marguerite	14/10/1935	Chapelle Voland	65 Rue du Domaine des Pins	83400	HYERES
Indivision	PPRb	ZA	66	Corne Jousseau	Villevieux	4 ha 49 a 20 ca	4 ha 60 a 32 ca	Monsieur MISERAY David Dominique	03/04/1970	Lons le Saunier	Boite A 21 - 27 Rue Rebeval	75019	PARIS
Propriétaire	PPRb	ZA	66	Corne Jousseau	Villevieux	4 ha 49 a 20 ca	1 ha 60 a 32 ca	Madame LAJUGIE Fabienne	04/06/1973	Dole	38 Rue Nicolas Jacquemard	21560	ARC SUR TILLE
Indivision	PPRb	ZA	67	Corne Jousseau	Villevieux	1 ha 33 a 60 ca	1 ha 60 a 32 ca	Monsieur MOREAU Christian	05/12/1952	Villevieux	193 Rue Montenoise	39140	VILLEVIEUX
Indivision	PPRb	ZA	68	Corne Jousseau	Villevieux	3 ha 83 a 40 ca	1 ha 27 a 37 ca	Monsieur CARMANTRANT Emile	02/03/1955	Villevieux	9 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Indivision	PPRb	ZA	68	Corne Jousseau	Villevieux	3 ha 83 a 40 ca	1 ha 27 a 37 ca	Madame CARMANTRANT Annie	11/02/1958	Chapelle Voland	9 Rue Nationale	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	69	Corne Jousseau	Villevieux	3 ha 27 a 80 ca	1 ha 05 a 13 ca	Monsieur MOREAU Christian	05/12/1952	Villevieux	193 Rue Montenoise	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	71	Corne Jousseau	Villevieux	1 ha 04 a 50 ca	1 ha 04 a 50 ca	Madame MISERAY Nicole	04/09/1945	Villevieux	45 Rue du Creully	39140	VILLEVIEUX
Propriétaire	PPRb	ZA	72	Corne Jousseau	Villevieux	9 a 70 ca	9 a 70 ca	Monsieur BAUMANN André	28/01/1966	Zurich - Suisse	Chemin de la Crête n° 11	01967	BRAMOIS - SUISSE
						Total PPRb	31 ha 02 a 13 ca						

\* Superficie approximative à confirmer par un géomètre expert



Sciences Environnement – Agence de Besançon

Dossier n° : 2019-354



Justin BABILOTTE  
 Le secrétaire général  
 Pour le préfet et par délégation  
 Sciences Environnement – Agence de Besançon

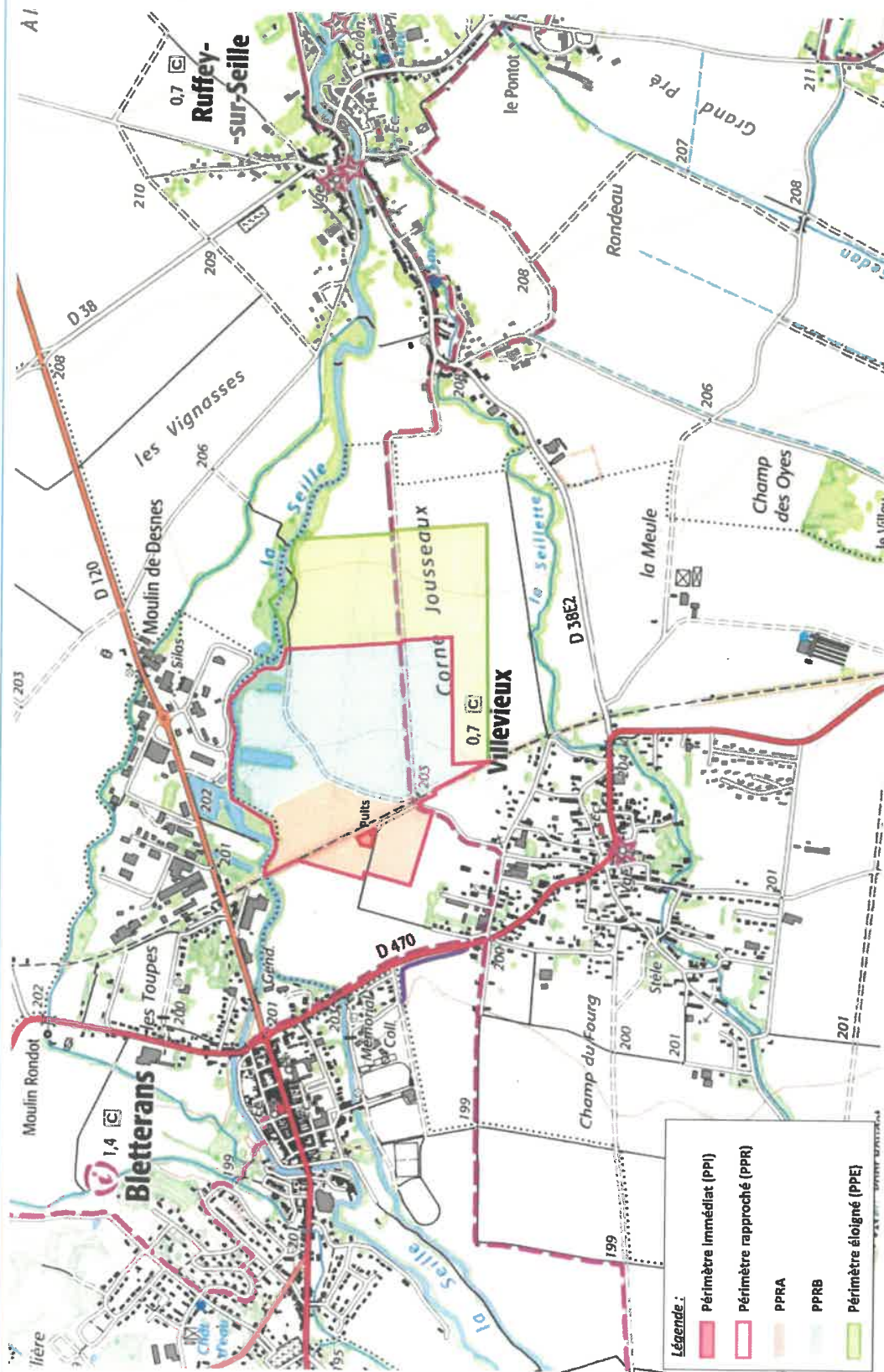


Figure 18 : Plan des périmètres de protection

Dossier n° : 2019-354

41

Sciences Environnement — Agence de Besançon

Pour le préfet par délégation  
 Le secrétaire général  
 Justin BABILOSTE





Figure 19 : Vue aérienne des périmètres de protection

Dossier n° : 2019-354

42

Sciences Environnement – Agence de Besançon

Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général

*Justin BABILOTTE*

## Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

## Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conservez un point d'eau non traité pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changez les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez le à votre distributeur (voir adresse facture).

# Qualité 2019 de l'eau sur l'unité de distribution : 1169 SIAEP DE LA REGION DE BLETTERANS

Maitre d'Ouvrage : ADD.DU SIEA REGION DE BLETTERANS

Exploitant : SAUR CENTRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de la Seille puis elle subit une désinfection au chlore gazeux avant d'être distribuée.

Bactériologie	
La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport. Limite de qualité : absence de germe.	Nombre d'analyses réalisées : 18 Nombre d'analyses non conformes : 0
Turbidité	
Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection. Référence de qualité : 2 NFU	Nombre d'analyses réalisées : 13 Nombre d'analyses non conformes : 0 Valeur maximale mesurée : 0,27
Nitrates	
L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources. Limite de qualité : 50 mg/l	Nombre d'analyses réalisées : 5 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : 16,4 concentration maximale : 21
Dureté	
La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource. Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive	Nombre d'analyses réalisées : 5 Valeur moyenne mesurée : 26,8 Valeur maximale mesurée : 27,3
Pesticides	
La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage. Limite de qualité : 0,1 µg/l	Nombre d'analyses réalisées : 2 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : 0,02 concentration maximale : 0,02

## CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2019 :

- une très bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

Pour plus d'information...

Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.

Justin BABILLON

## Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé.

### Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbiologique de l'eau et conservez un point d'eau non traité pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changez les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez le à votre distributeur (voir adresse facture).

## Qualité 2020 de l'eau sur l'unité de distribution :

### 1169 SIAEP DE LA REGION DE BLETTERANS

Maître d'Ouvrage : ADD.DU SIEA REGION DE BLETTERANS

Exploitant : SAUR CENTRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

L'eau est prélevée dans la nappe alluviale de la Seille puis elle subit une désinfection au chlore gazeux avant d'être distribuée.

#### Bactériologie

La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport.  
Limite de qualité : absence de germe.

Nombre d'analyses réalisées : 18

Nombre d'analyses non conformes : 0

#### Turbidité

Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection.  
Référence de qualité : 2 NFU

Nombre d'analyses réalisées : 13

Nombre d'analyses non conformes : 0

Valeur maximale mesurée : 0

#### Nitrates

L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.  
Limite de qualité : 50 mg/l

Nombre d'analyses réalisées : 6

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 20,3

concentration maximale : 24

#### Dureté

La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource.  
Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive

Nombre d'analyses réalisées : 5

Valeur moyenne mesurée : 27,7

Valeur maximale mesurée : 28,2

#### Pesticides

La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage.  
Limite de qualité : 0,1 µg/l

Nombre d'analyses réalisées : 3

Nombre d'analyses non conformes : 0

concentration moyenne : 0,03

concentration maximale : 0,04

## CONCLUSION et AVIS SANITAIRE

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2020 :

- ☒ une très bonne qualité microbiologique.
- ☒ une turbidité faible.
- ☒ des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- ☒ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ☒ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ☒ une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

Pour plus d'information...

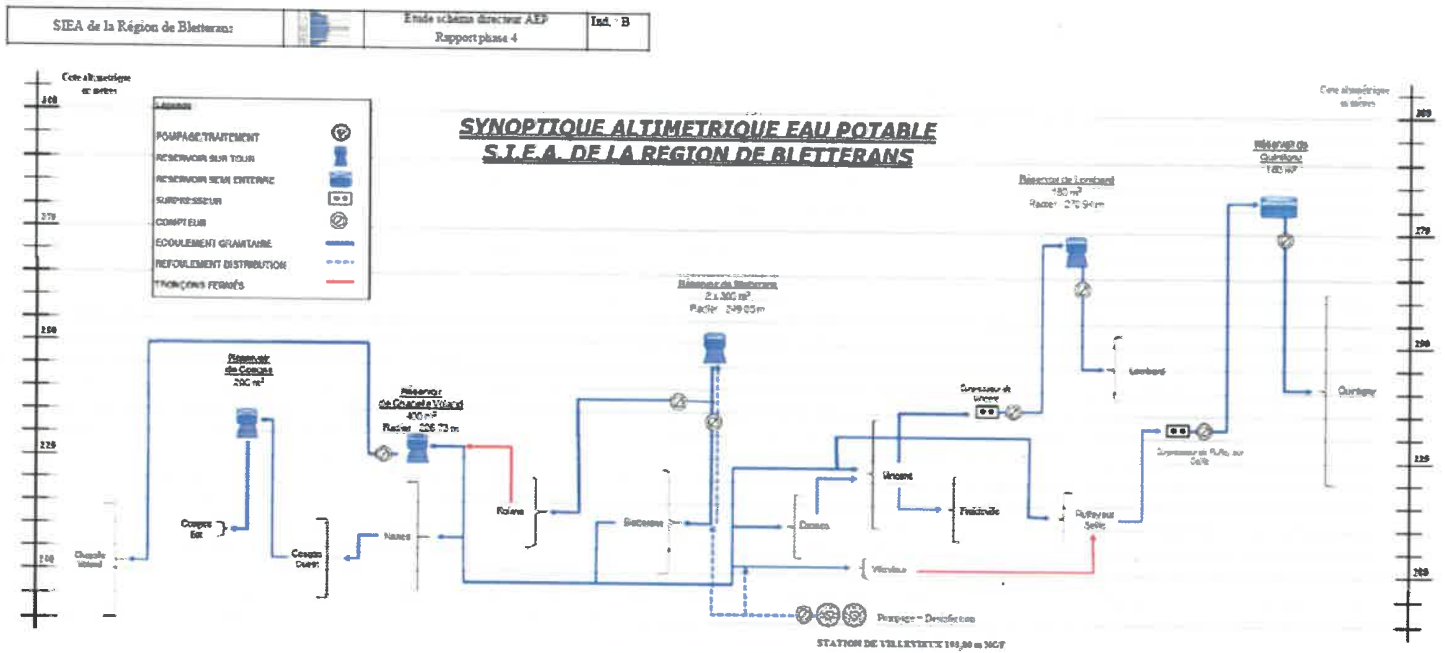
Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.

Pour le Président et Président délégué

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

## Schéma de principe du réseau de distribution du SIEA de la Région de Bletterans



Sciences Environnement – Dossier d'enquête publique – Pièce n°3 : Mémoire technique

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
JUSTIN RABILLOTTE

Préfecture du Jura

39-2022-03-04-00006

Arrêté préfectoral portant Déclaration d Utilité  
Publique (DUP) - commune de DOYE - sources  
Saint-Joseph n°1, n°2, n°4



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

### Commune de DOYE

#### **Captages des sources de Saint-Joseph n°1, n°2 et n°4**

#### **Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

#### **Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Arrêté n°DCPPAT/BCIE - 2022 0304 -001**

**Le préfet du Jura,**

- VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;
- VU** le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code forestier ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2016-2021, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 ;
- VU** les délibérations de la commune de DOYE, en date du 08 décembre 2000 et du 02 juin 2021 demandant :
  - de déclarer d'utilité publique :
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
    - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
  - de l'autoriser à :
    - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 avril 2009 modifié ;

**VU** la décision du tribunal administratif de BESANCON en date du 17 juillet 2021 portant désignation de M. Denis CONTE en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BCIE/20210811-001 en date du 11 août 2021a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant deux semaines consécutives du 27 août 2021 au 10 septembre 2021 midi, en mairie de DOYE, BILLECUL et RIX ;

**VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 octobre 2021 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 11 février 2022 ;

**VU** le document établi le 24 février 2022 par la commune de DOYE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

**CONSIDERANT QUE** les prélèvements d'eau potable réalisés sur les sources de Saint-Joseph n°1, n°2 et n°4 par la commune de DOYE bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'ils sont en conséquence autorisés au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources de Saint-Joseph n°1, n°2 et n°4 ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

## **ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de DOYE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources de Saint-Joseph n°1, n°2 et n°4, situés sur la commune de DOYE conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune de DOYE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de Saint-Joseph n°1, n°2 et n°4 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE**

Le volume maximum de prélèvement journalier autorisé sur les captages est de **60 m<sup>3</sup>/jour**.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.



L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

Concernant les prélèvements réalisés sur les sources de Saint-Joseph n°1, n°2 et n°4, la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

*1.2.1.0 : Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.*

Les prélèvements réalisés sur les sources de Saint-Joseph n°1, n°2 et n°4 par la commune de Doye relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (capacité totale maximale supérieure ou égale à 5% du débit du cours d'eau). Ils bénéficient de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992, et sont donc en conséquence déjà autorisés en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES**

Les sources de Saint-Joseph n°1, n°2 et n°4, alimentées par les calcaires du Crétacé, se situent au sud-ouest de la commune de RIX. Les eaux captées rejoignent un collecteur avant d'être acheminées de manière gravitaire vers le réservoir communal.

La source de Saint-Joseph n°3 initialement captée ayant tari, cette dernière sera abandonnée et son captage déconnecté du réseau existant.

##### **Captage de la source de Saint-Joseph n°1 :**

Le captage de la source de Saint-Joseph n°1 se situe le plus au nord. Ce dernier correspond à un petit ouvrage maçonné profond d'un mètre environ. L'eau arrive par l'intermédiaire d'un drain de longueur inconnue orienté sud-est. L'ouvrage de captage, non rehaussé par rapport au terrain naturel, est fermé par une plaque métallique. Ce dernier est muni d'un trop-plein qui se déverse quelques mètres à l'aval. L'eau captée est acheminée vers le captage de la source de Saint-Joseph n°2 situé à environ 40 mètres vers le sud.

##### **Localisation du captage de la source de Saint-Joseph n°1**

Commune de RIX, au lieu-dit « Champ de la Doye », sur la parcelle n° 30 - section ZB

Identifiant national : BSS001NGJA

Coordonnées Lambert 93 : X : 932 243 Y : 6 633 804 Z : 805 m

##### **Captage de la source de Saint-Joseph n°2 :**

Le captage de la source de Saint-Joseph n°2 correspond à un petit ouvrage maçonné profond d'un mètre environ. L'eau arrive par l'intermédiaire d'un drain de longueur inconnue. Le captage reçoit également l'eau de la source de Saint-Joseph n°1 par une conduite en fonte. L'ouvrage de captage, non rehaussé par rapport au terrain naturel, est fermé par une plaque métallique. Ce dernier est muni d'un trop-plein qui se déverse quelques mètres à l'aval. L'eau captée est acheminée via une conduite crépinée vers le collecteur communal situé à environ 420 mètres au sud-ouest.

##### **Localisation du captage de la source de Saint-Joseph n°2**

Commune de RIX, au lieu-dit « Champ de la Doye », sur la parcelle n° 30 - section ZB

Identifiant national : BSS001NGJF

Coordonnées Lambert 93 : X : 932 227 Y : 6 633 772 Z : 805 m

##### **Captage de la source de Saint-Joseph n°4 :**

Le captage de la source de Saint-Joseph n°4 se situe à environ 85 mètres au nord-est du collecteur communal. Il correspond à un ouvrage circulaire surélevé d'environ un mètre par rapport au terrain

naturel et fermé par une plaque métallique. L'eau arrive par l'intermédiaire d'un drain situé au fond de l'ouvrage long de 25 mètres et orienté nord-sud. L'eau captée alimente directement le collecteur communal.

#### **Localisation du captage de la source de Saint-Joseph n°4**

Commune de RIX, au lieu-dit « Aux Chaseaux », sur la parcelle n° 37 - section ZB

Identifiant national : NR

Coordonnées Lambert 93 : X : 932 050 Y : 6 633 486 Z : 790 m

### **ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

La commune de DOYE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages des sources de Saint-Joseph n°1, n°2 et n°4.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Un périmètre de protection immédiate est défini autour des captages des sources de Saint-Joseph n°1 et n°2. Un périmètre de protection immédiate est défini autour du captage de la source de Saint-Joseph n°4.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de DOYE ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu régulièrement fauché à la diligence de la commune de DOYE.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement. Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, etc.).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute des captages au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

#### **Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

L'emprise du périmètre de protection rapprochée est précisée sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

#### **Prescriptions générales :**

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

#### **Activités interdites :**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
  
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ; les dépôts existants devront être supprimés ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
  
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
  
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

#### **Activités réglementées :**

##### **➤ Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

## **Epandages de fumures organiques et minérales**

### **Engrais organiques :**

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumier) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé ou en période de forte pluie.

### **Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :**

- inférieure à 100 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.).
- les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

### **❖ Exploitation forestière**

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur vocation forestière. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

### **➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

## **ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de DOYE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté :

- réfection du drain de la source de Saint-Joseph n°1 ;
- rehausse des captages des sources de Saint-Joseph n°1 et n°2 ;
- mise en place de capots étanches aérés sur chaque captage ;
- étanchéité du collecteur.

Déconnexion de l'ouvrage de captage de la source de Saint-Joseph n°3 dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate des sources de Saint-Joseph n°1, n°2 et n°4 dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

#### **ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS**

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

##### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE**

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

#### **ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

##### **Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)**

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

##### **Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)**

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et

précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement effectué au réservoir communal consiste en une double désinfection (ultra-violets puis chloration par pompe doseuse de chlore). Un turbidimètre avec dérivation est également installé en entrée de réservoir afin de permettre la dérivation des eaux turbides.

Afin de sécuriser son alimentation en eau potable, le réseau de distribution de la commune de DOYE est interconnecté avec celui du Syndicat Intercommunal des Eaux du Centre-Est depuis 2020.

La commune de DOYE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages des sources de Saint-Joseph n°1, n°2 et n°4, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les eaux traitées des sources de Saint-Joseph n°1, n°2 et n°4, respectent en permanence les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité au lieu de mise en distribution :
  - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
  - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **Rendement des réseaux de distribution :**

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de DOYE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

### ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

#### **Surveillance**

La commune de DOYE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

**Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.**

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de DOYE prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **Contrôle**

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de DOYE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

#### **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de DOYE :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La commune de DOYE, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOYE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

## **ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de DOYE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Il est notifié aux maires des communes de DOYE, de BILLECUL et de RIX en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 19 – RECOURS**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES**

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune de DOYE,
- Le maire de la commune de BILLECUL,
- Le maire de la commune de RIX,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura.

Lons-le-Saunier, le **04 MARS 2022**

Le Préfet du Jura

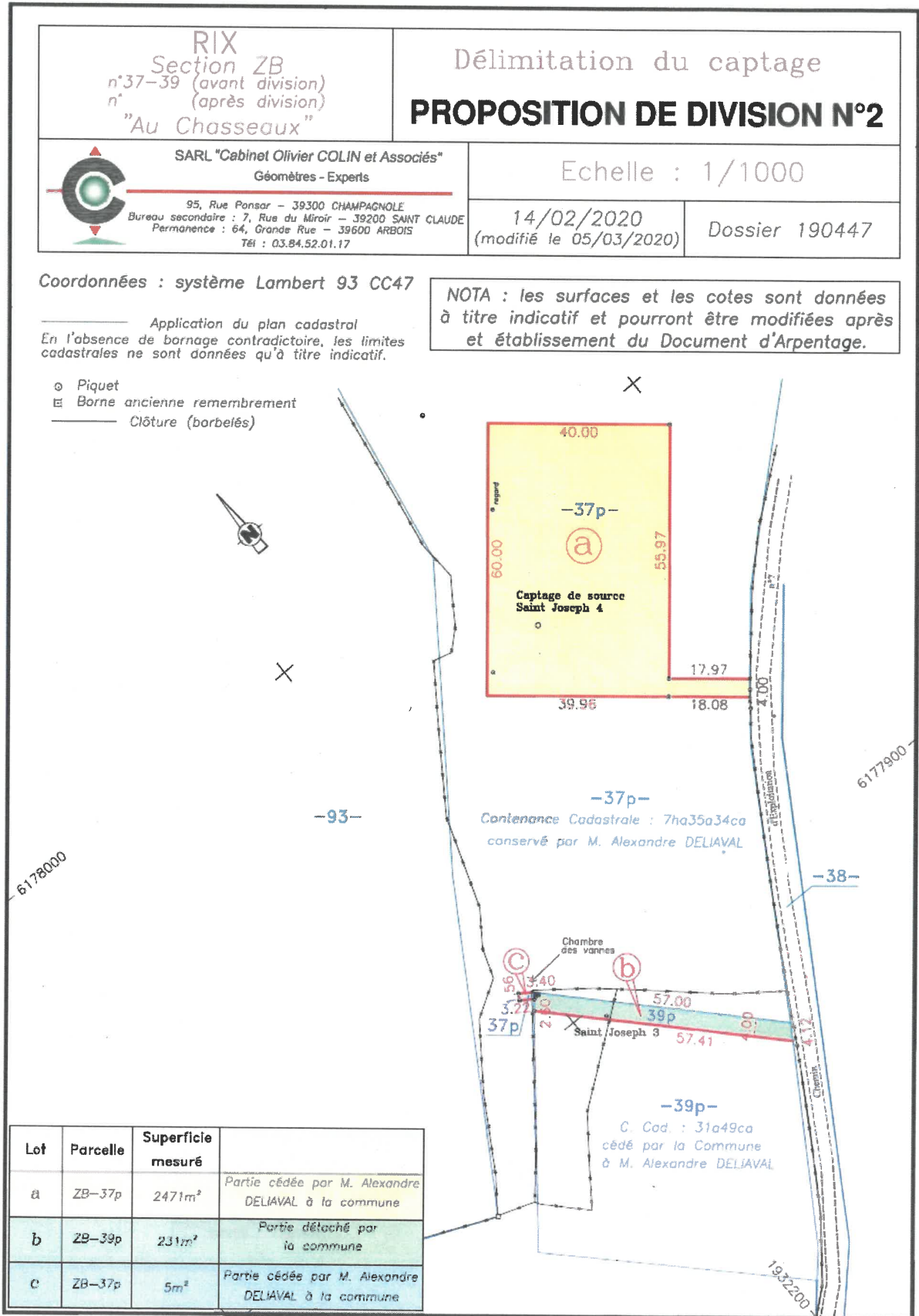
pour le préfet et par d  
Le secrétaire général

11

**Justin BABILOTTE**





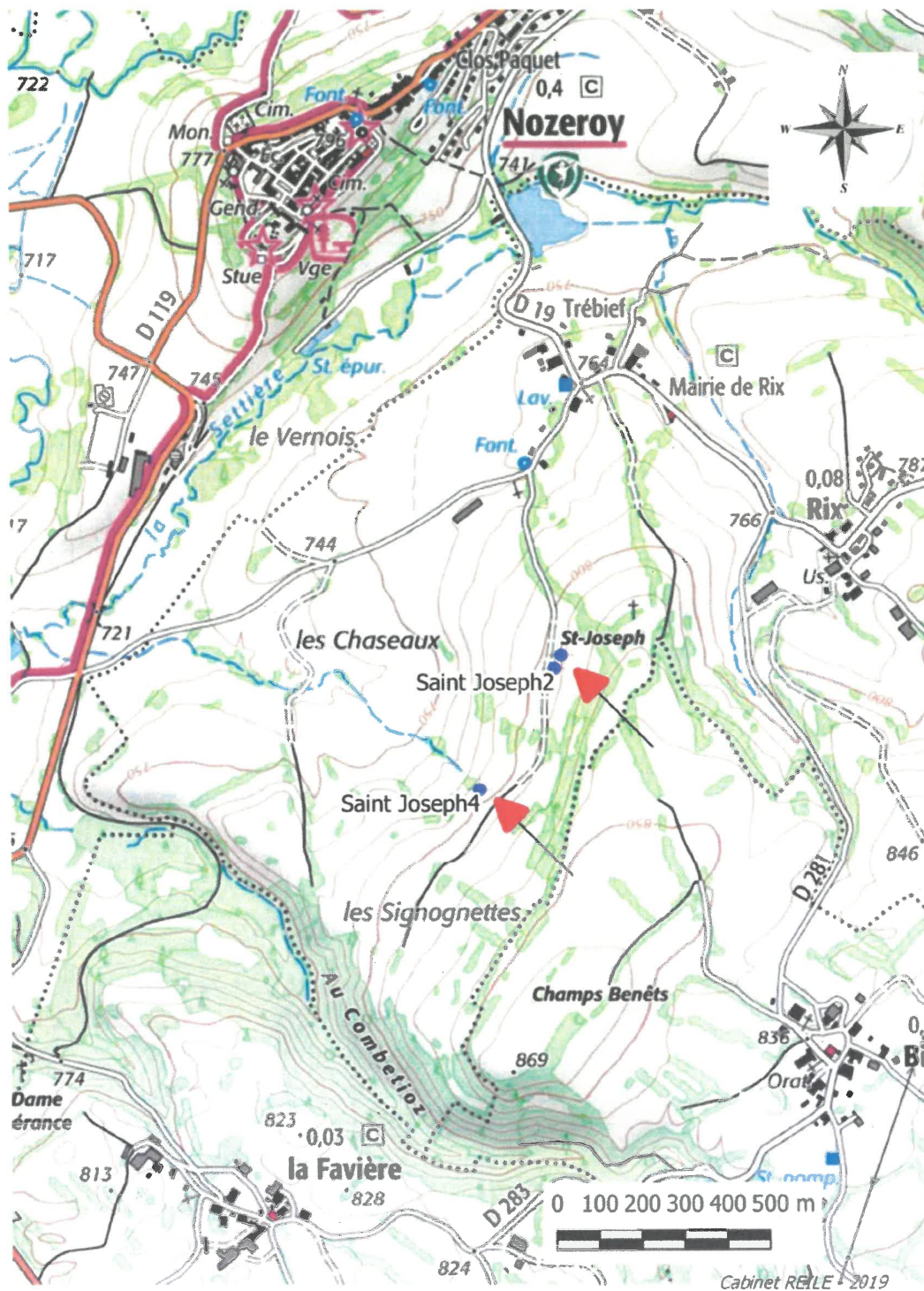


Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général

*Justin BABILOTTE*

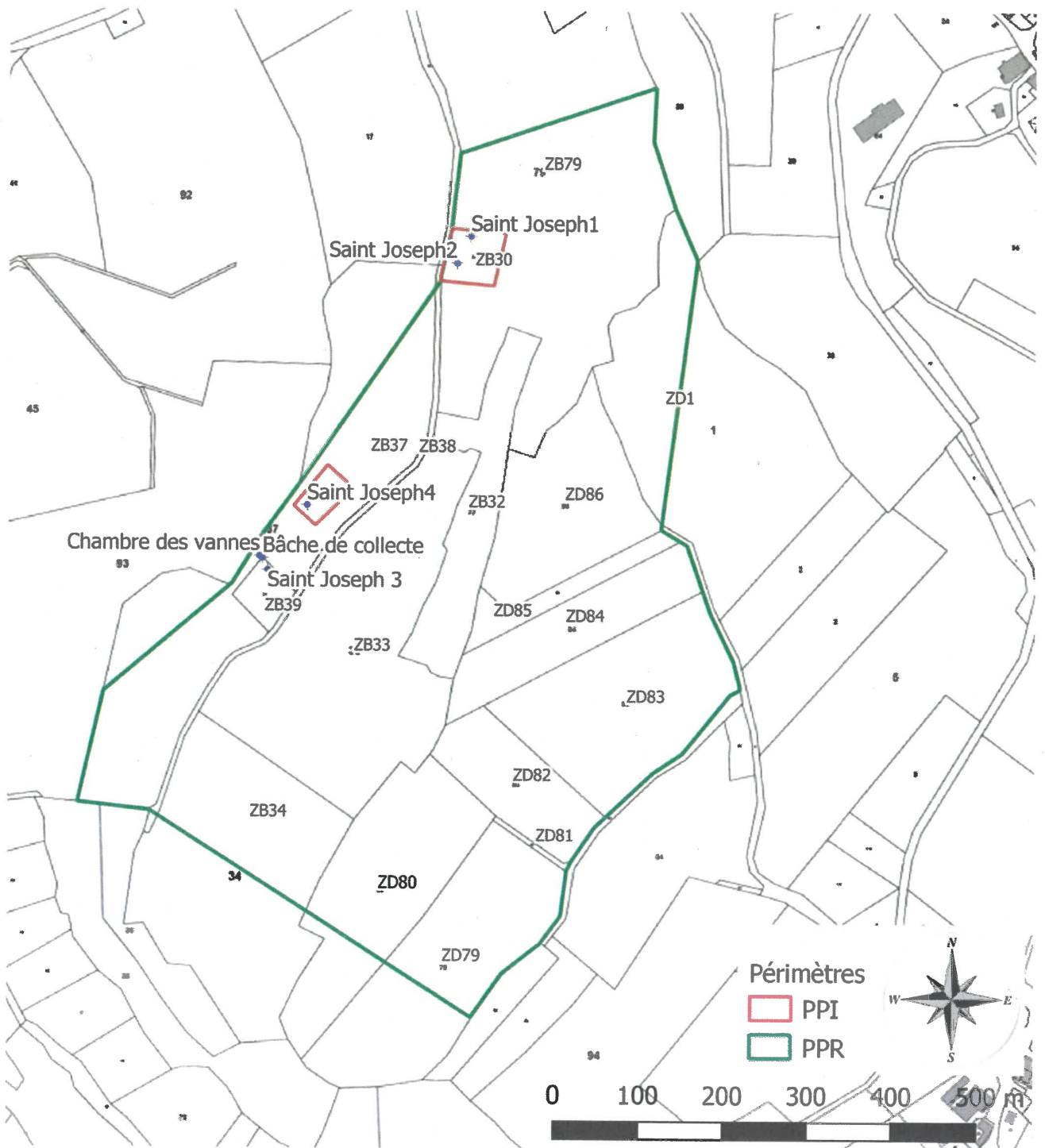
Cabinet REILE - 2020

Plan de situation des sources de Saint-Joseph n°1, n°2 et n°4  
de la commune de Doye



Cabinet REILE – Dossier d’enquête publique – Pièce n°5 : Document technique – Juin 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
*Justin BABILOTTE*



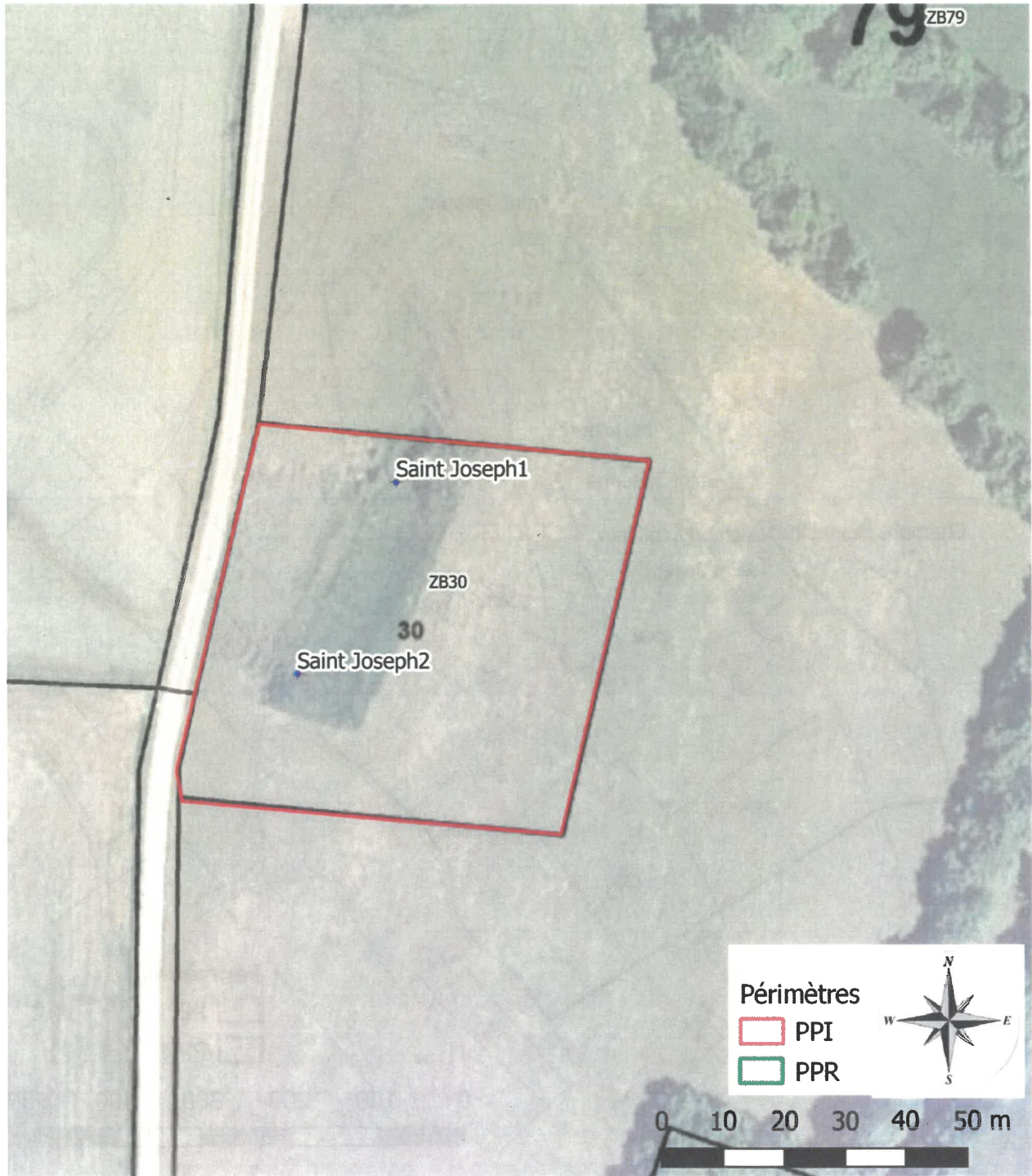
Parcelles section ZB : commune de Rix-Trebief

Parcelle section ZD : commune de Billecul

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Cabinet REILE - 2020

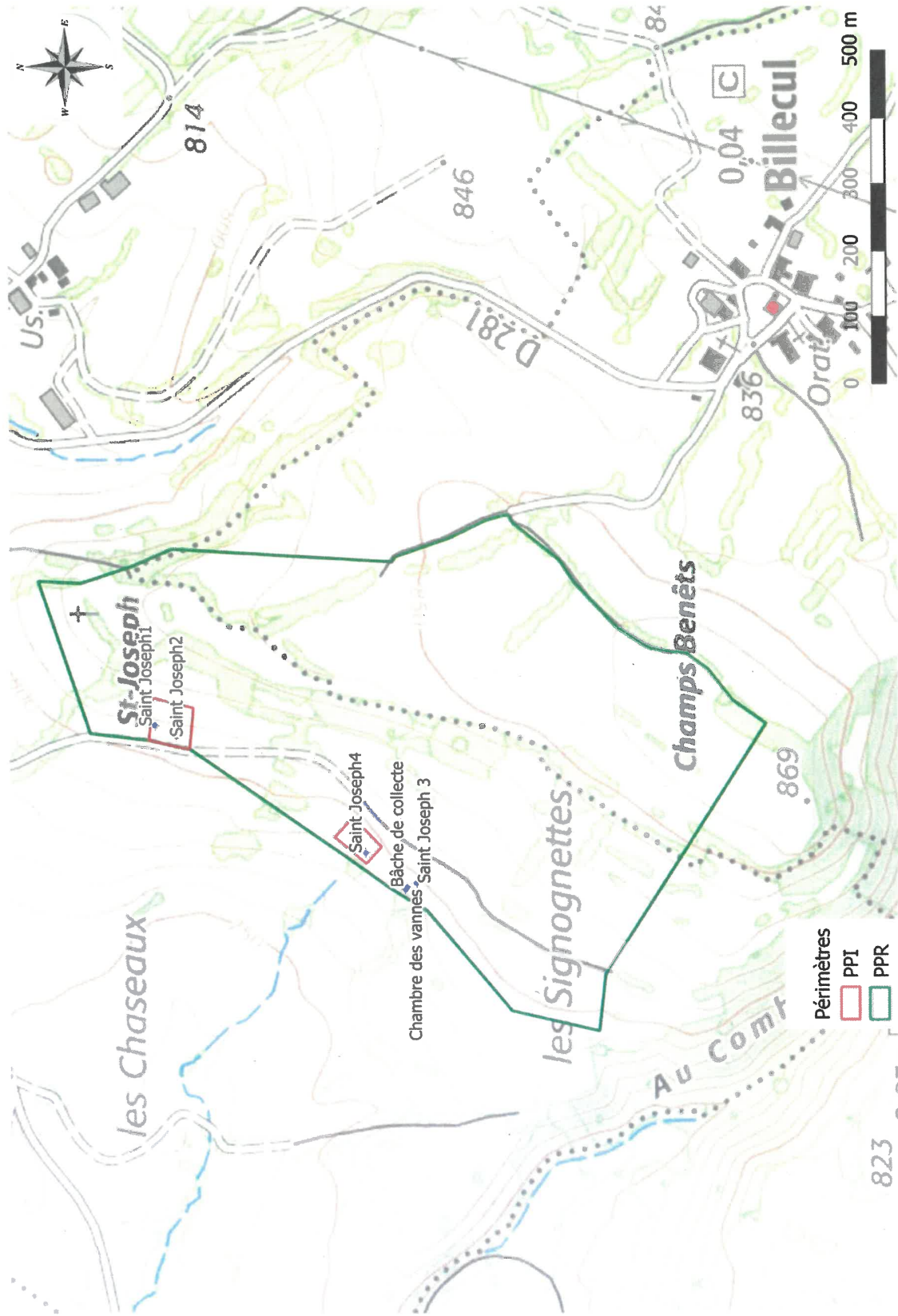
Justin BABILOTTE



<b>COMMUNE DE DOYE – CAPTAGE ST JOSEPH</b> <b>Périmètre de protection immédiate - Etat parcellaire</b>				
Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface	PROPRIETAIRE
Rix	ZB37p	Aux Chazeaux	76010 m <sup>2</sup>	Deliaval Alexandre Rte de Nozeroy – 39250 RIX <i>(parcelle en cours d'acquisition par la commune de Doye)</i>
	ZB30	Champ de la Doye	4010 m <sup>2</sup>	Commune de Doye

<b>COMMUNE DE DOYE – CAPTAGE ST JOSEPH</b> <b>Périmètre de protection rapprochée - Etat parcellaire</b>					
Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface	PROPRIETAIRE	
Rix	ZB39	Aux Chazeaux	3380 m <sup>2</sup>	Commune de Doye	
	ZB37p		76010 m <sup>2</sup>	Deliaval Alexandre Rte de Nozeroy – 39250 RIX	
	ZB38p		5250 m <sup>2</sup>	Association foncière de Rix-Trebief Mairie, Rte de Nozeroy – 39250 RIX	
	ZB33	Aux Signorette	68250 m <sup>2</sup>	Ind. GARDET Frank/ GARDET Didier Rte Douraizes – 39 250 GILLOIS	
	ZB34p		60520 m <sup>2</sup>		
	ZB32	Champ de la Doye	22170 m <sup>2</sup>	COMMUNE de Rix-Trebief Mairie, Rte de Nozeroy – 39250 RIX	
	ZB79p		115 694 m <sup>2</sup>	Ind. HENRIET Roger/HENRIET Catherine 2 rue de l'Etang – 39250 NOZERROY	
Billecul	ZD79p	Champs Benaites	42960 m <sup>2</sup>	COURVOISIER Gérald 3 rue de la Claive, 39250 BILLECUL	
	ZD80p		37970 m <sup>2</sup>	GODIN Eric Grande Rue, 39250 FRAROSZ	
	ZD81		640 m <sup>2</sup>	Association foncière de Billecul Mairie, 10 Grande Rue – 39250 BILLECUL	
	ZD82	Champs Traverssands	17240 m <sup>2</sup>	ALPY Jean-Baptiste 5, Grande Rue – 39250 BILLECUL	
	ZD83		40240 m <sup>2</sup>		
	ZD84		20770 m <sup>2</sup>		MELET Yvan
	ZD85		6920 m <sup>2</sup>		Rue de Sut – 39250 LES CHALESMES
	ZD86	30750 m <sup>2</sup>	COURVOISIER Gérald 3 rue de la Claive, 39250 BILLECUL		
ZD1p	Champs de la Tuffe	68270 m <sup>2</sup>	PAGET Jean-Marie Rte de Conte, 39300 SIROD		

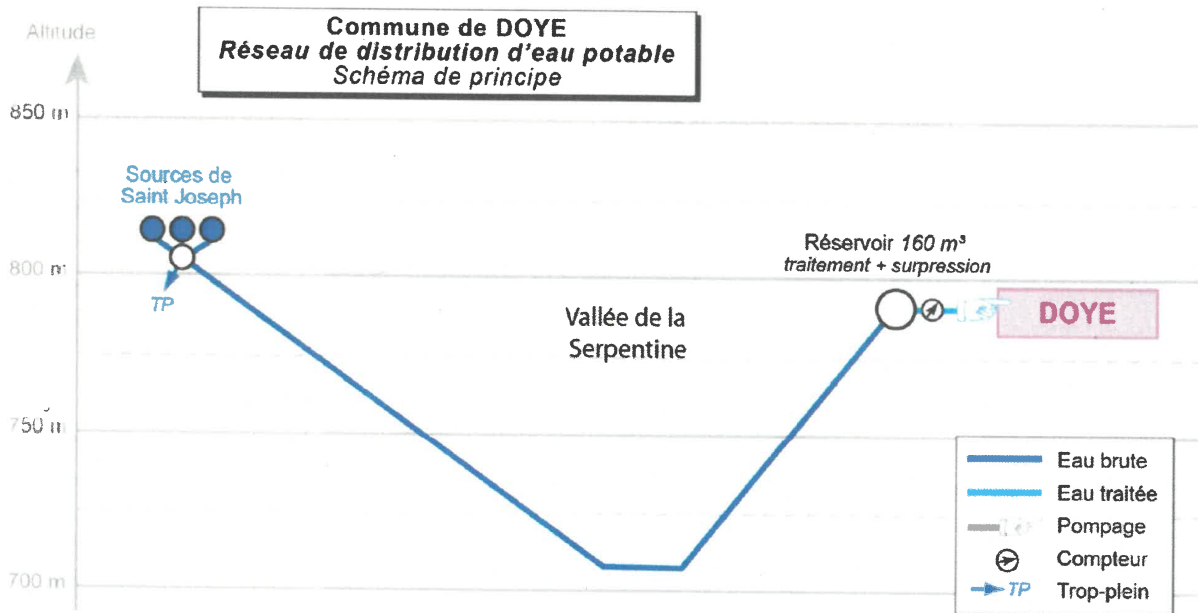
p : parcelle partielle



Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général

**Justin BABILLOTTE**

# Schéma du réseau de distribution de la commune de Doye



Coupe 1 : Schéma du réseau de distribution A.E.P de Doye

Cabinet REILE – Dossier d'enquête publique – Pièce n°5 : Document technique – Juin 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE



**Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

**Conseils**



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un appareil de type adoucisseur ou purificateur d'eau, veillez à son bon entretien pour éviter une contamination microbologique de l'eau et conservez un point d'eau non traité pour la boisson et la préparation des aliments.



Dans les habitats anciens, vérifiez qu'il ne subsiste plus de canalisations en plomb. Dans le cas contraire, laissez couler l'eau quelques instants avant de la consommer et changez les canalisations dans les meilleurs délais.

Pour les eaux désinfectées au chlore, il est nécessaire de maintenir un taux de chlore résiduel. Si vous décelez un goût de chlore mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur de votre eau change, signalez le à votre distributeur (voir adresse facture).

**Qualité 2020 de l'eau sur l'unité de distribution :**

**414 DOYE**

Maitre d'Ouvrage : ADD.COMM. DE DOYE

Exploitant : Régie

L'eau est prélevée dans un aquifère calcaire fissuré (karst) puis elle subit une désinfection à l'eau de Javel et aux ultra-violetts avant d'être distribuée.

<b>Bactériologie</b>	
La présence de bactéries dans l'eau distribuée révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource, du stockage ou du transport. Limite de qualité : absence de germe.	Nombre d'analyses réalisées : 6 Nombre d'analyses non conformes : 1
<b>Turbidité</b>	
Une eau trouble induit des désagréments pour le consommateur et nuit à l'efficacité du traitement de désinfection. Référence de qualité : 2 NFU	Nombre d'analyses réalisées : 3 Nombre d'analyses non conformes : 0 Valeur maximale mesurée : 0,77
<b>Nitrates</b>	
L'emploi mal maîtrisé d'engrais et les rejets domestiques peuvent provoquer une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources. Limite de qualité : 50 mg/l	Nombre d'analyses réalisées : 2 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : 6,0 concentration maximale : 6,8
<b>Dureté</b>	
La dureté représente le calcium et le magnésium, paramètres ne présentant pas de risque pour la santé et qui sont présents naturellement dans l'eau de la ressource. Référence de qualité : L'eau ne doit pas être agressive	Nombre d'analyses réalisées : 2 Valeur moyenne mesurée : 20,6 Valeur maximale mesurée : 21,7
<b>Pesticides</b>	
La présence de pesticides dans les ressources résulte d'une contamination par les activités de protection des récoltes et de désherbage. Limite de qualité : 0,1 µg/l	Nombre d'analyses réalisées : 0 Nombre d'analyses non conformes : 0 concentration moyenne : concentration maximale :

**CONCLUSION et AVIS SANITAIRE**

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2020 :

- ▣ des contaminations ponctuelles.
- ▣ une turbidité faible mais des dépassements réguliers au point de mise en distribution.
- ▣ des taux de chlore régulièrement insuffisants, pouvant entraîner l'inefficacité de la désinfection.
- ▣ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- ▣ des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- ▣ une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

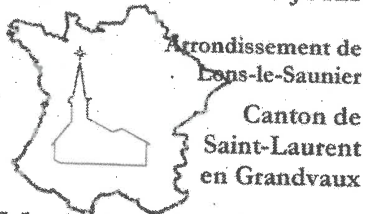
Le contrôle de la désinfection devra être renforcé. L'installation d'un traitement de filtration avant distribution est recommandée.

Pour plus d'information...

Seuls les paramètres les plus significatifs sont représentés dans ce bilan. Vous trouverez à votre disposition tous les résultats du contrôle sanitaire auprès du maître d'ouvrage et sur le site Internet du Ministère de la Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE



Mairie de DOYE

Document justifiant le caractère d'utilité publique des  
travaux de la mise en place des périmètres de protection  
des sources Saint Joseph

Doye, le 24 février 2022

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages des sources Saint Joseph n°1, n°2 et n°4 répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Doye soit aujourd'hui une population de près de 110 personnes alimentées par les captages.

C'est pourquoi la commune de Doye s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.



Jean-Paul LEBLOND

Maire de Doye

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

